

Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr)

du 29 avril 1998 (État le 1er janvier 2025)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 45, 46, al. 1, 102 à 104a, 120, 123 et 147 de la Constitution^{1,2}
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 1996³,
arrête:

Titre 1 Principes généraux

Art. 1 But

La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement:

- a. à la sécurité de l'approvisionnement de la population;
- b. à la conservation des ressources naturelles;
- c. à l'entretien du paysage rural;
- d. à l'occupation décentralisée du territoire;
- e.⁴ au bien-être des animaux.

Art. 2 Mesures de la Confédération

¹ La Confédération prend notamment les mesures suivantes:

- a. créer des conditions-cadre propices à la production et à l'écoulement des produits agricoles;
- b.⁵ rétribuer, au moyen de paiements directs, les prestations d'intérêt public fournies par les exploitations paysannes cultivant le sol;

RO 1998 3033

¹ RS 101

² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

³ FF 1996 IV 1

⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

- b^{bis}.⁶ soutenir l'utilisation durable des ressources naturelles et promouvoir une production respectueuse des animaux et du climat;
- c. veiller à ce que l'évolution du secteur agricole soit acceptable sur le plan social;
- d. contribuer à l'amélioration des structures;
- e.⁷ encourager la recherche, la valorisation des résultats qui en sont issus et la vulgarisation dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ainsi que la sélection végétale et animale;
- f. réglementer la protection des végétaux et l'utilisation des moyens de production⁸.

² L'intervention de la Confédération implique des mesures préalables d'entraide qui constituent une charge supportable. Elle est coordonnée avec les instruments de la politique régionale.

³ L'intervention de la Confédération favorise l'orientation de l'agriculture et de la filière alimentaire vers une stratégie de qualité commune.⁹

⁴ Elle tient compte, dans le respect des principes de la souveraineté alimentaire, des besoins des consommateurs en produits du pays diversifiés, durables et de haute qualité.¹⁰

^{4bis} Elle soutient la numérisation de l'agriculture et du secteur agroalimentaire.¹¹

⁵ Elle ne peut consister en des mesures de soutien susceptibles d'entraîner une distorsion de la concurrence au détriment de l'artisanat et de l'industrie. Les procédures sont régies par l'art. 89a. Le Conseil fédéral règle les modalités.¹²

Art. 3 Définition et champ d'application

¹ L'agriculture comprend:

- a. la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente;

⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 22 juin 2007 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

⁸ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹² Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

- b. le traitement, le stockage et la vente des produits dans l'exploitation de production;
- c. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel.

^{1bis} Les mesures prévues aux titres 5 et 6 sont applicables aux activités proches de l'agriculture. Elles présupposent une activité menée sur la base de l'al. 1, let. a à c.¹³

² Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, ainsi qu'aux titres 5 à 7, sont applicables à l'horticulture productrice.¹⁴

³ Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, au titre 5 et au chap. 4 du titre 7 sont applicables à la pêche exercée à titre professionnel.¹⁵

^{3bis} Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, au titre 5, au titre 6 et au chap. 4 du titre 7 sont applicables aux produits de l'aquaculture, aux algues, aux insectes et aux autres organismes vivants qui ne sont pas des produits exploitables issus de la culture végétale ou de l'élevage d'animaux de rente et qui servent de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux. Ces mesures présupposent une activité menée sur la base de l'al. 1, let. a à c.¹⁶

⁴ Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, du titre 6 et du chap. 2 du titre 7 sont applicables à l'apiculture.¹⁷

Art. 4 Conditions difficiles de vie et de production

¹ Lors de l'exécution de la présente loi, il y a lieu de prendre en considération d'une manière équitable les conditions difficiles de vie et de production, notamment dans la région de montagne et dans la région des collines.

² En fonction de ces conditions, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)¹⁸ subdivise en zones la surface utilisée à des fins agricoles et établit un cadastre de production à cet effet.¹⁹

³ Le Conseil fédéral fixe les critères de démarcation des zones.

¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

¹⁸ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

Art. 5 Revenu

¹ Les mesures prévues dans la présente loi ont pour objectif de permettre aux exploitations remplissant les critères de durabilité et de performance économique de réaliser, en moyenne pluriannuelle, un revenu comparable à celui de la population active dans les autres secteurs économiques de la même région.

² Si les revenus sont très inférieurs au niveau de référence, le Conseil fédéral prend des mesures temporaires visant à les améliorer.

³ Il convient de prendre en considération les autres branches de l'économie et la situation économique de la population non paysanne, ainsi que la situation financière de la Confédération.

Art. 6 Enveloppes financières

Les crédits destinés aux domaines d'application principaux sont autorisés pour quatre ans au plus par un arrêté fédéral simple, sur la base d'un message du Conseil fédéral. Les enveloppes financières correspondantes sont fixées simultanément.

Art. 6a²⁰ Pertes d'éléments fertilisants

¹ Les pertes d'azote et de phosphore de l'agriculture sont réduites de manière adéquate d'ici à 2030 par rapport à la moyenne des années 2014 à 2016.

² Le Conseil fédéral fixe les objectifs de réduction et la méthode selon laquelle la réalisation des objectifs est calculée. Il prend en compte l'objectif du remplacement des engrais chimiques importés au moyen de l'encouragement de l'utilisation d'éléments fertilisants issus d'engrais de ferme et de biomasse indigènes ainsi que les conditions-cadre écologiques et économiques. Lors de la fixation des objectifs de réduction et de la méthode de calcul correspondante, il auditionne les cantons, les interprofessions, les organisations de producteurs ainsi que d'autres organisations concernées. Il règle les modalités relatives aux rapports.

³ Les interprofessions et les organisations de producteurs concernées ainsi que d'autres organisations peuvent prendre les mesures de réduction nécessaires et faire régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises.

⁴ Le Conseil fédéral peut désigner les organisations visées aux al. 2 et 3.

⁵ Il peut déléguer certaines tâches comme l'examen de mesures de réduction des pertes d'azote et de phosphore, le monitoring des résultats et le conseil à une agence privée, dont il peut soutenir financièrement les activités.

²⁰ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 19 mars 2021 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 263; FF 2020 6323, 6569).

Art. 6b²¹ Réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires

¹ Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée.

² Les risques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015. Si les risques restent inacceptables, le Conseil fédéral peut définir la trajectoire de réduction à appliquer à partir de 2027.

³ Le Conseil fédéral définit les indicateurs au moyen desquels la réalisation des objectifs au sens de l'al. 2 est calculé. Ces indicateurs tiennent compte de la toxicité des différents produits phytosanitaires et de leur utilisation. À cette fin, le Conseil fédéral utilise, entre autres, les données du système d'information défini à l'article 165^f bis.

⁴ Le Conseil fédéral peut définir des objectifs de réduction des risques pour d'autres domaines à risque.

⁵ Les interprofessions, les organisations de producteurs ainsi que d'autres organisations peuvent prendre des mesures de réduction des risques et faire régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises.

⁶ Le Conseil fédéral peut désigner les organisations visées à l'al. 5.

⁷ Il peut déléguer certaines tâches comme l'examen de mesures de réduction des risques, le monitoring des résultats et le conseil à une agence privée, dont il peut soutenir financièrement les activités.

⁸ S'il est prévisible que les objectifs visés à l'al. 2 ne seront pas atteints, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires, au plus tard deux ans avant l'échéance du délai, notamment en révoquant l'homologation des substances présentant des risques particulièrement importants.

Titre 2 Conditions-cadre de la production et de l'écoulement**Art. 7** Principe

¹ La Confédération fixe les conditions-cadre de la production et de l'écoulement des produits agricoles de sorte que la production soit assurée de manière durable et peu coûteuse et que l'agriculture tire de la vente des produits des recettes aussi élevées que possible.

² Ce faisant, elle prend en considération les exigences liées à la sécurité des produits, à la protection des consommateurs et à l'approvisionnement du pays.²²

²¹ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 19 mars 2021 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 263; FF **2020** 6323, 6569).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

Chapitre 1 Dispositions économiques générales

Section 1

Qualité des produits, promotion des ventes et allègement du marché

Art. 8 Mesures d'entraide

¹ Les mesures d'entraide ont pour but de promouvoir la qualité des produits et les ventes ainsi que d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché. Elles incombent aux organisations des producteurs ou des branches concernées (organisations).

^{1bis} Les interprofessions peuvent élaborer des contrats-types.²³

² Par interprofession, on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants.²⁴

Art. 8a²⁵ Prix indicatifs

¹ Les organisations de producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits ou des branches concernées peuvent publier, à l'échelon national ou régional, des prix indicatifs fixés d'un commun accord par les fournisseurs et les acquéreurs.

² Les prix indicatifs doivent être modulés selon des niveaux de qualité.

³ Ils ne peuvent être imposés aux entreprises.

⁴ Il ne doit pas être fixé de prix indicatifs pour les prix à la consommation.

Art. 9²⁶ Soutien des mesures d'entraide

¹ Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions lorsque l'organisation:²⁷

- a. est représentative;
- b. n'exerce pas elle-même d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation et de la vente;
- c. a adopté les mesures d'entraide à une forte majorité de ses membres.

²³ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

² Lorsqu'une organisation perçoit des contributions de ses membres pour financer les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, le Conseil fédéral peut astreindre les non-membres à verser eux aussi des contributions, pour autant que les conditions fixées à l'al. 1 soient remplies. Ces contributions ne doivent pas servir à financer l'administration de l'organisation.²⁸

³ Pour ce qui est d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché, le Conseil fédéral peut uniquement édicter des dispositions pour faire face à des développements extraordinaires, non liés à des problèmes d'ordre structurel.²⁹

⁴ Les produits de la vente directe ne peuvent être soumis aux prescriptions de l'al. 1, et les vendeurs sans intermédiaire ne peuvent être assujettis à l'obligation de verser des contributions visée à l'al. 2 pour les quantités écoulées en vente directe.

Art. 10³⁰ Dispositions relatives à la qualité des produits

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions relatives à la qualité des produits et régler les procédés de fabrication des produits agricoles et de ceux issus de leur transformation si l'exportation de ces produits ou le respect des engagements internationaux de la Suisse ou des normes internationales essentielles pour l'agriculture suisse l'exigent.

Art. 11³¹ Amélioration de la qualité et de la durabilité

¹ La Confédération soutient des mesures collectives de producteurs, de transformateurs ou de commerçants, qui contribuent à améliorer ou à assurer la qualité et la durabilité des produits agricoles, des produits agricoles transformés et des processus.

² Ces mesures doivent:

- a. favoriser l'innovation ou la coopération le long de la chaîne de valeur ajoutée;
- b. prévoir la participation des producteurs et profiter au premier chef à ceux-ci.

³ Peuvent notamment être soutenues:

- a. l'étude préliminaire;
- b. la phase de démarrage de l'application de la mesure;
- c. la participation des producteurs à des programmes visant à l'amélioration de la qualité et de la durabilité.

⁴ Le Conseil fédéral règle les conditions régissant le soutien.

²⁸ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

Art. 12 Promotion des ventes

¹ La Confédération peut, par des contributions, soutenir les mesures que les producteurs, les transformateurs et les commerçants prennent sur le plan national ou régional afin de promouvoir la vente des produits suisses dans le pays et à l'étranger.

² Elle peut également, à cette fin, soutenir la communication relative aux prestations d'intérêt public fournies par l'agriculture.³²

³ Elle peut veiller à la coordination des mesures soutenues en Suisse et à l'étranger et, notamment, fixer une identité visuelle commune.³³

⁴ Le Conseil fédéral fixe les critères régissant la répartition des fonds.

Art. 13 Allègement du marché

¹ Afin d'éviter l'effondrement du prix d'un produit agricole, la Confédération peut participer, dans le cas d'une évolution extraordinaire, aux frais occasionnés par des mesures d'une durée limitée destinées à alléger le marché. La participation de la Confédération est exclue pour les excédents structurels.

² Les contributions de la Confédération présupposent en règle générale des prestations équitables des cantons ou des organisations concernées.

Section 2 Désignation**Art. 14** Généralités

¹ Le Conseil fédéral peut, pour garantir la crédibilité des désignations et pour promouvoir la qualité et l'écoulement des produits agricoles et des produits agricoles transformés, édicter des dispositions sur la désignation des produits:

- a. élaborés selon un mode de production particulier;
- b. présentant des caractéristiques spécifiques;
- c. provenant de la région de montagne;
- d. se distinguant par leur origine;
- e.³⁴ élaborés sans recours à des modes de production déterminés ou exempts de caractéristiques spécifiques;
- f.³⁵ élaborés selon des critères particuliers du développement durable.

² L'attribution de désignations aux produits visés par ces dispositions est volontaire.

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

³⁴ Introduite par l'annexe ch. 8 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4803; FF **2000** 2283).

³⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

³ Les dispositions de la législation sur le génie génétique et sur les denrées alimentaires sont réservées.³⁶

⁴ Le Conseil fédéral peut définir des signes officiels pour les désignations prévues dans le présent article et à l'art. 63, al. 1, let. a et b. Il peut déclarer leur utilisation obligatoire.³⁷

⁵ L'utilisation de ces symboles est obligatoire pour les campagnes de promotion incluant des mesures au sens de l'art. 12.³⁸

Art. 15 Mode de production, caractéristiques spécifiques des produits

¹ Le Conseil fédéral fixe:

- a. les exigences auxquelles doivent satisfaire les produits et les modes de production, notamment écologiques;
- b. les modalités du contrôle.

² Les produits ne peuvent être désignés comme étant issus de l'agriculture biologique que si les règles de la production sont appliquées dans l'ensemble de l'exploitation. Le Conseil fédéral peut accorder des dérogations notamment à des exploitations pratiquant les cultures pérennes pour autant que l'intégrité du mode de production biologique et sa contrôlabilité ne soient pas compromises.³⁹

³ Il peut reconnaître les directives des organisations qui remplissent les exigences définies à l'al. 1, let. a.

⁴ Il peut reconnaître les désignations de produits étrangers lorsqu'elles répondent à des exigences équivalentes.

Art. 16 Appellations d'origine, indications géographiques

¹ Le Conseil fédéral établit un registre des appellations d'origine et des indications géographiques.

² Il réglemente notamment:

- a. les qualités exigées du requérant;
- b. les conditions de l'enregistrement, en particulier les exigences du cahier des charges;
- c. les procédures d'enregistrement et d'opposition;
- d. le contrôle.

³⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4803; FF **2000** 2283).

³⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

^{2bis} Le registre peut contenir des appellations d'origine et des indications géographiques suisses et étrangères.⁴⁰

³ Les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées ne peuvent être utilisées comme nom générique. Les noms génériques ne peuvent être enregistrés comme appellation d'origine ou indication géographique.

⁴ ...⁴¹

⁵ Les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées ne peuvent être déposées comme marque pour un produit lorsque l'un des faits visés à l'al. 7 est établi.⁴²

^{5bis} Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique a été déposée et qu'une marque contenant une appellation d'origine ou une indication géographique identique ou similaire est déposée pour un produit identique ou comparable, la procédure d'examen de la marque est suspendue jusqu'à l'entrée en force de la décision relative à la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.⁴³

⁶ Quiconque utilise une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée pour un produit agricole ou un produit agricole transformé identique ou similaire doit remplir les exigences du cahier des charges visé à l'al. 2, let. b. Cette obligation ne s'applique pas à l'utilisation de marques qui sont identiques ou similaires à une appellation d'origine ou à une indication géographique inscrite au registre et qui ont été déposées ou enregistrées de bonne foi ou acquises par une utilisation en toute bonne foi:

- a. avant le 1^{er} janvier 1996;
- b. avant que la dénomination de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique enregistrée n'ait été protégée en vertu de la présente loi ou d'une autre base légale lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus par la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques^{44,45}

^{6bis} Lorsque l'on détermine si l'utilisation d'une marque acquise de bonne foi au sens de l'al. 6 est conforme au droit, il faut notamment tenir compte de l'existence d'un risque de tromperie ou de concurrence déloyale.⁴⁶

⁷ Les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées sont protégées en particulier contre:

⁴⁰ Introduit par l'annexe ch. 7 de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 3631; FF **2009** 7711).

⁴¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

⁴³ Introduit par l'annexe ch. 7 de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 3631; FF **2009** 7711).

⁴⁴ RS **232.11**

⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 3631; FF **2009** 7711).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

- a. toute utilisation commerciale pour d'autres produits exploitant le renom de la désignation protégée;
- b. toute usurpation, contrefaçon ou imitation.

Art. 16a⁴⁷ Indication de caractéristiques ou de modes de production

¹ Les caractéristiques ou modes de production (production respectueuse de l'environnement, fourniture des prestations écologiques requises, garde respectueuse des animaux) correspondant à des dispositions légales ou une référence à ces dispositions peuvent figurer sur les produits agricoles et les produits transformés issus de ces derniers.

² La désignation doit notamment respecter les dispositions légales relatives à la lutte contre la tromperie dans le domaine des denrées alimentaires.

Art. 16b⁴⁸ Défense des appellations d'origine et des indications géographiques sur le plan international

¹ La Confédération soutient les interprofessions, les organisations de producteurs et les organisations de transformateurs dans la défense, sur le plan international, des appellations d'origine et des indications géographiques suisses.

² Elle peut prendre en charge une partie des frais découlant des procédures engagées par les représentations suisses à l'étranger à la demande d'interprofessions, d'organisations de producteurs ou d'organisations de transformateurs pour défendre des appellations d'origine ou des indications géographiques.

Section 3 Importation

Art. 17 Droits de douane à l'importation

Les droits de douane à l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement dans le pays et des débouchés existant pour les produits suisses similaires.

Art. 18⁴⁹ Produits issus de modes de production interdits

¹ Dans le respect des engagements internationaux, le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives à la déclaration des produits issus de modes de production interdits en Suisse; il relève les droits de douane de ces produits ou en interdit l'importation.

² Sont interdits au sens de l'al. 1 les modes de production qui ne sont pas conformes:

⁴⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2006 (RO 2006 3861; FF 2004 6633 6645).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4217; FF 2002 4395, 6735).

- a. à la protection de la vie ou de la santé des être humains, des animaux ou des végétaux, ou
- b. à la protection de l'environnement.

Art. 19 Taux des droits de douane

¹ La compétence de fixer les taux des droits de douane et la procédure sont régies par la législation douanière, dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement.

² Les droits de douane pour le sucre auxquels s'ajoutent les contributions au fonds de garantie (art. 16 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays⁵⁰) s'élèvent au minimum à 7 francs par 100 kg bruts. La disposition a effet jusqu'en 2026.⁵¹

Art. 19a⁵² Affectation du produit des droits de douane

¹ Le produit des droits de douane à l'importation grevant les produits agricoles et les denrées alimentaires pendant la période 2009 à 2016 est affecté au financement des mesures d'accompagnement qui découlent de la mise en œuvre d'un accord de libre-échange agroalimentaire avec l'Union européenne ou d'un accord OMC.

² Les fonds doivent servir en priorité à financer les mesures d'accompagnement en faveur de l'agriculture.

³ Le Conseil fédéral met fin à cette affectation et libère les fonds si les négociations n'aboutissent pas.

⁴ Le Conseil fédéral peut réduire les fonds affectés si les mesures d'accompagnement nécessitent des ressources inférieures.

Art. 20 Prix-seuils

¹ Le Conseil fédéral peut fixer un prix-seuil pour certains produits. L'art. 17 s'applique par analogie.

² Le prix-seuil équivaut au prix à l'importation souhaité, qui se compose du prix franco frontière suisse, du droit de douane et des contributions ayant un effet identique.⁵³ Le Conseil fédéral définit les modalités de calcul du prix franco frontière, non taxé.⁵⁴

⁵⁰ RS 531

⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022 (RO 2022 85; FF 2021 457, 748).

⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5851; FF 2009 1109).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 24 mars 2000 sur l'abrogation de la loi sur le blé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2001 (RO 2001 1539; FF 1999 8599).

⁵⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

³ Le Conseil fédéral peut fixer un prix-seuil pour un groupe de produits. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)⁵⁵ détermine la valeur indicative d'importation applicable aux différents produits.

⁴ Le DEFR détermine dans quelle mesure la somme du droit de douane et du prix franco frontière, non taxé, peut s'écarter du prix-seuil, sans que le taux du droit de douane doive être adapté (fourchette).⁵⁶

⁵ L'OFAG fixe le taux du droit de douane applicable aux produits pour lesquels un prix-seuil a été fixé de manière que le prix à l'importation se situe à l'intérieur de la fourchette.

⁶ Lorsque l'écoulement de produits suisses similaires n'est pas mis en danger, le DEFR peut fixer un taux du droit de douane inférieur au niveau exigé à l' al. 5.

⁷ Les droits de douane ne doivent contenir aucun élément de protection industrielle.⁵⁷

Art. 21 Contingents tarifaires

¹ Les contingents tarifaires de produits agricoles sont fixés dans l'annexe 2 de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes⁵⁸ (tarif général).

² Le Conseil fédéral peut modifier les contingents tarifaires et, le cas échéant, leur échelonnement dans le temps dans le cadre du tarif général.

³ L'art. 17 s'applique par analogie à la fixation et à la modification des contingents tarifaires, ainsi que, le cas échéant, à leur échelonnement dans le temps.

⁴ Si l'évolution du marché nécessite de fréquentes adaptations, le Conseil fédéral peut déléguer la compétence de modifier les contingents tarifaires et leur échelonnement dans le temps au DEFR ou aux services qui lui sont subordonnés.

⁵ Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie aux contingents tarifaires supplémentaires visés à l'art. 4, al. 3, let. c, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes.

Art. 22 Répartition des contingents tarifaires

¹ Les contingents tarifaires doivent être répartis dans des conditions de concurrence.

² L'autorité compétente répartit les contingents notamment selon:

- a. la procédure de la mise aux enchères;
- b. la prestation fournie en faveur de la production suisse;
- c. la quantité demandée;

⁵⁵ Nouvelle expression selon le ch. I 28 de l'O du 15 juin 2012 (Réorganisation des départements), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 3655). Il a été tenu compte de cette mod. dans tous le texte.

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

⁵⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

⁵⁸ RS **632.10**

- d. l'ordre d'arrivée des demandes d'autorisation;
- e.⁵⁹ l'ordre des taxations;
- f. les quantités importées jusqu'alors par les requérants.

³ Par prestation en faveur de la production suisse mentionnée à l'al. 2, let. b, on entend notamment la prise en charge de produits suisses similaires de qualité marchande.

⁴ Afin d'éviter les abus, le Conseil fédéral peut priver des importateurs du droit aux contingents tarifaires.

⁵ Le Conseil fédéral peut déléguer au DEFR la compétence de fixer les critères concernant la répartition des contingents tarifaires.

⁶ L'attribution des contingents tarifaires fait l'objet d'une publication.

Art. 23 Prestation de compensation, taxe de compensation

¹ Si l'attribution d'un contingent tarifaire est subordonnée à une prestation en faveur de la production suisse (art. 22, al. 2, let. b), le Conseil fédéral peut fixer une prestation de compensation ou une taxe de compensation lorsque:

- a. la prestation en faveur de la production suisse n'est pas indispensable eu égard à l'objectif visé;
- b. l'importateur n'est pas en mesure de fournir la prestation en faveur de la production suisse ou que celle-ci représente pour lui une mesure d'une rigueur excessive.

² La prestation de compensation ou la taxe de compensation doit être fixée de manière à ce que les avantages que l'importateur pourrait tirer du fait d'être libéré de la prestation en faveur de la production suisse soient annulés.

Art. 24 Permis d'importation, mesures de protection

¹ Aux fins d'un suivi statistique de l'importation, le Conseil fédéral peut soumettre des produits agricoles déterminés à un régime de permis.

² Le DEFR est habilité à suspendre, jusqu'à la décision du Conseil fédéral, la délivrance de permis d'importation en vue des mesures de protection que le Conseil fédéral peut prendre.

³ L'invocation des clauses de sauvegarde prévues par des accords internationaux dans le domaine agricole se fonde sur l'art. 11 de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes⁶⁰.

⁴ L'al. 2 ne s'applique pas à l'invocation des clauses de sauvegarde prévues dans des accords internationaux en vertu des dispositions suivantes:

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

⁶⁰ RS 632.10

- a. art. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures⁶¹;
- b. art. 7 de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes.

Art. 25 Contributions volontaires

¹ Si les branches de l'économie concernées versent une contribution volontaire au titre de la mise en valeur des produits agricoles du pays, prélevée sur des produits agricoles importés, le Conseil fédéral peut, afin de respecter les engagements pris sur le plan international, fixer le montant maximal de la contribution. Il peut déléguer cette compétence au DEFR.

² Si le montant maximal des contributions volontaires est réduit en vertu d'accords internationaux, les contributions sont réduites dans la même proportion que les droits de douane. Il peut être dérogé à cette règle dans des cas dûment justifiés.

Section 4 ...

Art. 26⁶²

Section 5 Observation du marché⁶³

Art. 27

¹ Le Conseil fédéral soumet les prix des marchandises faisant l'objet de mesures fédérales de politique agricole à une observation du marché, et cela à différents échelons de la filière allant de la production à la consommation. Il règle les modalités de la collaboration avec les acteurs du marché.⁶⁴

² Il désigne le service chargé d'effectuer les enquêtes nécessaires et d'informer le public.

⁶¹ RS **946.201**

⁶² Abrogé par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

Section 6⁶⁵ Génie génétique

Art. 27a

¹ La production, la sélection, l'importation, la dissémination et la mise en circulation de produits agricoles ou de moyens de production⁶⁶ de l'agriculture génétiquement modifiés ne sont autorisées que si elles remplissent les exigences des législations applicables, notamment de la législation sur le génie génétique, sur la protection de l'environnement, sur la protection des animaux et sur les denrées alimentaires.

² Indépendamment d'autres dispositions relevant notamment de la législation sur le génie génétique, sur la protection de l'environnement et sur la protection des animaux, le Conseil fédéral peut soumettre au régime de l'autorisation la production et l'écoulement des produits et des moyens de production visés à l'al. 1, ou prévoir d'autres mesures les concernant.

Section 7⁶⁷

Moyens de production et biens d'investissement agricoles protégés par un brevet

Art. 27b

¹ Si le titulaire d'un brevet a mis un moyen de production ou un bien d'investissement agricole en circulation en Suisse ou à l'étranger ou a donné son consentement à leur mise en circulation, leur importation, leur revente et leur utilisation à titre professionnel sont autorisées.

² Sont considérés comme agricoles les biens d'investissement destinés en majeure partie à une utilisation dans l'agriculture comme les tracteurs, les machines, les équipements et les installations ainsi que leurs composants.

⁶⁵ Introduite par l'annexe ch. 8 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4803; FF **2000** 2283).

⁶⁶ Nouvelle expression selon le ch. II 3 de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010 (RO **2010** 3233; FF **2009** 4887). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁶⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

Chapitre 2 Économie laitière

Section 1 Champ d'application⁶⁸

Art. 28 ...⁶⁹

¹ Le présent chapitre s'applique au lait de vache.

² Le Conseil fédéral peut appliquer au lait de chèvre, de brebis et de bufflonne certaines dispositions, notamment les art. 38, 39 et 41.⁷⁰

Art. 29⁷¹

Section 2 ...

Art. 30 à 36⁷²

Art. 36a et 36b⁷³

Section 3⁷⁴ Contrat-type dans le secteur laitier

Art. 37

¹ L'élaboration d'un contrat-type pour l'achat et la vente de lait cru incombe aux interprofessions du secteur laitier. Les dispositions du contrat-type ne doivent pas affecter de manière notable la concurrence. La fixation des prix et des quantités reste en tout état de cause de la compétence des parties contractantes.

² Un contrat-type au sens du présent article doit comprendre une durée du contrat et une durée de prolongation du contrat d'au moins une année et, au moins, des dispositions sur les quantités, les prix et les modalités de paiement.

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

⁶⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

⁷¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

⁷² Abrogés par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

⁷³ Introduits par le ch. I de la LF du 20 juin 2003 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735). Abrogés par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

³ Le Conseil fédéral peut, à la demande d'une interprofession, à tous les échelons de l'achat et de la vente de lait cru, déclarer le contrat-type de force obligatoire générale.

⁴ Les exigences auxquelles doit satisfaire l'interprofession et la prise de décision sont régies par l'art. 9, al. 1.

⁵ Les tribunaux civils sont compétents pour tout litige découlant des contrats-types et des contrats individuels.

⁶ Lorsqu'une interprofession du secteur laitier ne parvient pas à s'accorder sur un contrat-type, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions provisoires concernant l'achat et la vente de lait cru.

Section 4 Soutien du marché

Art. 38 Supplément versé pour le lait transformé en fromage

¹ Un supplément est octroyé aux producteurs pour le lait commercialisé et transformé en fromage.⁷⁵

^{1bis} Le Conseil fédéral peut décider que les suppléments sont octroyés par l'intermédiaire des utilisateurs de lait. Si tel est le cas, la Confédération fournit cette prestation avec effet libératoire.⁷⁶

² Le supplément s'élève à 15 centimes moins le montant du supplément pour le lait commercialisé visé à l'art. 40. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.⁷⁷

³ Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.⁷⁸

Art. 39 Supplément de non-ensilage

¹ Un supplément est versé aux producteurs pour le lait produit sans ensilage et transformé en fromage.

^{1bis} Le Conseil fédéral peut décider que les suppléments sont octroyés par l'intermédiaire des utilisateurs de lait. Si tel est le cas, la Confédération fournit cette prestation avec effet libératoire.⁷⁹

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

⁷⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 à l'AF du 15 déc. 2017 (Concurrence et subventions à l'exportation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3939; FF 2017 4073).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007 (RO 2007 6095; FF 2006 6027). Nouvelle teneur selon l'annexe 2 à l'AF du 15 déc. 2017 (Concurrence et subventions à l'exportation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3939; FF 2017 4073).

⁷⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

² Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément et les degrés de consistance des fromages ainsi que les sortes de fromage qui donnent droit à un supplément. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.⁸⁰

³ Le supplément est fixé à 3 centimes. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.⁸¹

Art. 40⁸² Supplément pour le lait commercialisé

¹ La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait commercialisé.

² Le Conseil fédéral fixe le montant du supplément et les conditions d'octroi.

³ Concernant l'utilisation du supplément visé à l'al. 1, les interprofessions peuvent prendre des mesures d'entraide collectives.

Section 4a Contribution pour le contrôle du lait⁸³

Art. 41⁸⁴

¹ Afin de garantir l'hygiène du lait, des contributions peuvent être octroyées pour couvrir une partie du coût des analyses effectuées par les laboratoires d'essais sur mandat des organisations laitières nationales.

² Les contributions sont versées aux organisations laitières nationales sous forme de montants forfaitaires.

³ Le Conseil fédéral fixe les exigences à remplir et la procédure de versement des contributions.

Art. 42⁸⁵

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

⁸¹ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007 (RO 2007 6095; FF 2006 6027). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

⁸² Nouvelle teneur selon l'annexe 2 à l'AF du 15 déc. 2017 (Concurrence et subventions à l'exportation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3939; FF 2017 4073).

⁸³ Introduit par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

⁸⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

Section 5 Mesures spéciales

Art. 43 Obligation d'annoncer

¹ L'utilisateur de lait est tenu d'annoncer au service désigné par le Conseil fédéral:⁸⁶

- a. la quantité de lait que lui ont livrée les producteurs;
- b. la manière dont il a utilisé le lait.

² Les producteurs qui pratiquent la vente directe de lait et de produits laitiers annoncent la quantité produite et le volume écoulé de cette manière.

³ ...⁸⁷

Art. 44⁸⁸

Art. 45 Rétribution des organisations laitières

La Confédération rétribue les organisations laitières chargées de tâches de droit public pour les prestations qu'elle exige de leur part.

Chapitre 3 Production animale

Section 1 Orientation des structures

Art. 46 Effectifs maximaux

¹ Le Conseil fédéral peut fixer l'effectif maximal par exploitation des différentes espèces d'animaux de rente.

² Lorsqu'un exploitant détient plusieurs espèces d'animaux de rente, l'effectif maximal est déterminé en fonction de la part de chacune d'elles dans l'ensemble de la production.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour:

- a. la station de recherches agronomiques de la Confédération;
- b. les exploitations qui nourrissent des porcs avec des sous-produits et des déchets alimentaires issus du secteur laitier et du secteur des denrées alimentaires, remplissant ainsi une tâche d'intérêt public d'importance régionale dans le domaine de la gestion des déchets;

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

⁸⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2003 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735). Abrogé par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

⁸⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

c. les exploitations d'essai.⁸⁹

Art. 47 Taxe

¹ Toute exploitation qui dépasse l'effectif maximal prévu à l'art. 46 doit verser une taxe annuelle.

² Le Conseil fédéral fixe la taxe de manière que la garde d'animaux en surnombre ne soit pas rentable.

³ Lorsque, dans une exploitation, le cheptel est détenu conjointement par plusieurs personnes, chacune d'entre elles doit verser une taxe proportionnelle au nombre d'animaux qu'elle possède.

⁴ Les partages d'exploitation opérés à la seule fin de contourner les dispositions en matière d'effectifs maximaux ne sont pas reconnus.

Section 2 Bétail de boucherie, viande, laine de mouton et œufs⁹⁰

Art. 48⁹¹ Répartition des contingents tarifaires

¹ Les contingents tarifaires pour le bétail de boucherie et la viande sont mis aux enchères.

² Les parts de contingent tarifaire pour la viande d'animaux de l'espèce bovine, sans les morceaux parés de la cuisse, ainsi que pour la viande d'animaux de l'espèce ovine, sont attribuées à raison de 10 % d'après le nombre d'animaux acquis aux enchères sur des marchés publics surveillés de bétail de boucherie. Cette disposition ne s'applique pas à la viande kasher et halal.

^{2bis} Les parts de contingent tarifaire pour la viande d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline sont attribuées à raison de 40 % d'après le nombre d'animaux abattus. Cette disposition ne s'applique pas à la viande kasher ou halal.⁹²

³ Pour certains produits des numéros du tarif douanier 0206, 0210 et 1602, le Conseil fédéral peut renoncer à réglementer la répartition.

Art. 49 Classification en fonction de la qualité

¹ Le Conseil fédéral édicte des directives relatives à la classification, en fonction de la qualité, des bovins, équidés, porcs, ovins et caprins abattus.

² Il peut:

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 et depuis le 1^{er} oct. 2004 pour les al. 1 et 2 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

⁹² Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

- a. déclarer obligatoire l'application des critères de classification;
- b. dans des cas déterminés, charger un service indépendant de procéder à la classification;
- c.⁹³ régler le calcul du poids à l'abattage.

³ Il peut en outre charger l'office de fixer les critères de classification.

Art. 50⁹⁴ Contributions destinées à financer des mesures d'allègement du marché de la viande

¹ La Confédération peut verser des contributions destinées à financer des mesures ponctuelles d'allègement du marché de la viande en cas d'excédents saisonniers ou d'autres excédents temporaires.

² La Confédération peut allouer aux cantons à partir de 2007 des contributions pour l'organisation, la mise sur pied, la surveillance et l'infrastructure des marchés publics situés dans la région de montagne.

Art. 51 Transfert de tâches publiques

¹ Le Conseil fédéral peut confier à des organisations privées les tâches suivantes:

- a. l'allègement ponctuel du marché en cas d'excédents saisonniers ou d'autres excédents temporaires sur le marché de la viande;
- b. la surveillance des marchés publics et des abattoirs;
- c. la classification des animaux sur pied ou abattus, selon leur qualité.⁹⁵

² Les organisations privées sont rétribuées pour ces tâches.⁹⁶

³ Le Conseil fédéral désigne un service chargé de vérifier si les organisations privées exécutent leur travail de manière rationnelle.

Art. 51^{bis 97} Mise en valeur de la laine de mouton

La Confédération peut prendre des mesures pour la mise en valeur de la laine de mouton. Elle peut octroyer des contributions à la mise en valeur dans le pays.

⁹³ Introduite par l'annexe ch. II 6 de la L du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017 (RO **2017** 249; FF **2011** 5181).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

⁹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

Art. 52⁹⁸ Contributions destinées à soutenir la production d'œufs suisses

La Confédération peut allouer des contributions destinées à financer des mesures de mise en valeur de la production d'œufs suisses.

Art. 53⁹⁹

Chapitre 4 Production végétale

Art. 54¹⁰⁰ Contributions à des cultures particulières

¹ La Confédération peut allouer des contributions à des cultures particulières afin:

- a. d'assurer la capacité de production et le fonctionnement de certaines chaînes de transformation en vue d'un approvisionnement approprié de la population;
- b. d'assurer un approvisionnement approprié en fourrages pour animaux de rente.

² Le Conseil fédéral désigne les cultures et fixe le montant des contributions.

^{2bis} Une contribution annuelle de 2100 francs par hectare est versée jusqu'en 2026 pour la culture de betteraves destinées à la fabrication de sucre. Si les betteraves sont cultivées selon les exigences de la culture biologique ou de la production intégrée, un supplément annuel de 200 francs par hectare est octroyé jusqu'en 2026.¹⁰¹

³ Les contributions peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁰².

Art. 55¹⁰³ Supplément pour les céréales

¹ La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour les céréales. Elle peut réserver le supplément aux céréales destinées à l'alimentation humaine.

² Le montant du supplément se fonde sur les moyens financiers budgétisés et sur la quantité de céréales ou la surface donnant droit à une contribution. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément.

³ Concernant l'utilisation du supplément visé à l'al. 1, les interprofessions peuvent prendre des mesures d'entraide collectives.

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

⁹⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹⁰¹ Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022 (RO **2022** 85; FF **2021** 457, 748).

¹⁰² RS **631.0**

¹⁰³ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 à l'AF du 15 déc. 2017 (Concurrence et subventions à l'exportation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3939; FF **2017** 4073).

Art. 56¹⁰⁴**Art. 57**¹⁰⁵**Art. 58**¹⁰⁶ Fruits

¹ La Confédération peut prendre des mesures destinées à la mise en valeur des fruits à noyau ou à pépins, des baies, des produits à base de fruits et du raisin. Elle peut soutenir la mise en valeur par l'octroi de contributions.

² ...¹⁰⁷

Art. 59¹⁰⁸**Chapitre 5 Économie viti-vinicole**¹⁰⁹**Art. 60** Autorisation de planter de la vigne et obligation d'annoncer

¹ Quiconque plante de nouvelles vignes doit être titulaire d'une autorisation du canton.

² Toute reconstitution de cultures doit être annoncée au canton.

³ Le canton autorise la plantation de vignes destinées à la production de vin à condition que l'endroit choisi soit propice à la viticulture.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les principes régissant l'autorisation de planter des vignes et l'obligation d'annoncer. Il peut prévoir des dérogations.

⁵ Le canton est habilité à interdire, temporairement et par région, toute plantation de nouvelles vignes servant à la production vinicole, si des mesures destinées à alléger le marché ou à permettre la reconversion de surfaces viticoles sont financées ou si la situation du marché l'exige.¹¹⁰

Art. 61 Cadastre viticole

Les cantons tiennent un cadastre viticole, dans lequel sont décrites les particularités des vignobles, conformément aux principes définis par la Confédération.

¹⁰⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹⁰⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, avec effet au 1^{er} juil. 2009 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹⁰⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁰⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

¹¹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

Art. 62¹¹¹**Art. 63**¹¹² Classement

¹ Les vins sont classés de la manière suivante:

- a. vins d'appellation d'origine contrôlée;
- b. vins de pays;
- c. vins de table.

² Le Conseil fédéral établit la liste des critères à prendre en compte pour les vins d'appellation d'origine contrôlée et les vins de pays. Il peut fixer des teneurs minimales naturelles en sucre ainsi que des rendements maximaux par unité de surface en tenant compte des conditions de production spécifiques aux diverses régions.

³ Les cantons fixent au surplus pour chaque critère les exigences pour leurs vins d'appellation d'origine contrôlée et pour les vins de pays produits sur leur territoire sous une dénomination traditionnelle propre.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les exigences pour les vins de pays commercialisés sans dénomination traditionnelle et les vins de table. Il peut définir les termes vinicoles spécifiques, en particulier pour les mentions traditionnelles, et régler leur utilisation.

⁵ Il édicte des dispositions sur le déclassement des vins qui ne satisfont pas aux exigences minimales.

⁶ Les art. 16, al. 6, 6^{bis} et 7, et 16b s'appliquent par analogie aux dénominations de vins d'appellation d'origine contrôlée et aux autres vins avec indication géographique.

Art. 64¹¹³ Contrôles

¹ Pour protéger les dénominations et les désignations, le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le contrôle de la vendange et le contrôle du commerce des vins. Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les cantons, les producteurs, les encaveurs et les marchands de vins, en particulier concernant l'annonce, les documents d'accompagnement, la comptabilité des caves et les inventaires. Pour autant que la protection des dénominations et des désignations ne soit pas compromise, le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations et des simplifications. Il coordonne les contrôles.

² Le Conseil fédéral peut prévoir la création d'une banque de données centrale pour faciliter la collaboration des organes de contrôle. Il définit, le cas échéant, les exigences applicables au contenu et à l'exploitation de la banque de données ainsi qu'à la qualité des données, et il fixe les conditions régissant l'accès à la banque de données et l'utilisation des données.

¹¹¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

³ L'exécution du contrôle de la vendange incombe aux cantons. La Confédération peut leur allouer une contribution forfaitaire aux frais dont le montant est fixé en fonction de leur surface viticole.

⁴ L'exécution du contrôle du commerce des vins est confiée à un organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral.

Art. 65¹¹⁴

Art. 66¹¹⁵

Art. 67 à 69¹¹⁶

Titre 3¹¹⁷ Paiements directs

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 70 Principe

¹ Des paiements directs sont octroyés aux exploitants d'entreprises agricoles dans le but de rétribuer les prestations d'intérêt public.

² Les paiements directs comprennent:

- a. les contributions au paysage cultivé;
- b. les contributions à la sécurité de l'approvisionnement;
- c. les contributions à la biodiversité;
- d. les contributions à la qualité du paysage;
- e. les contributions au système de production;
- f. les contributions à l'utilisation efficiente des ressources;
- g. les contributions de transition.

³ Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions. Il tient compte de l'ampleur des prestations d'intérêt public fournies, des charges à supporter pour fournir ces prestations et des recettes réalisables sur le marché.

¹¹⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

¹¹⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹¹⁶ Abrogés par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

Art. 70a Conditions

¹ Les paiements directs sont octroyés aux conditions suivantes:

- a. l'exploitation bénéficiaire est une exploitation paysanne cultivant le sol;
- b. les prestations écologiques requises sont fournies;
- c. l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole;
- d. les surfaces ne sont pas des terrains définitivement classés en zone à bâtir au sens de la législation sur l'aménagement du territoire après l'entrée en vigueur de la présente disposition;
- e. une charge de travail minimale exprimée en unités de main-d'œuvre standard est atteinte dans l'entreprise exploitée;
- f. une part minimale des travaux est accomplie par la main-d'œuvre de l'exploitation;
- g. l'exploitant n'a pas dépassé une certaine limite d'âge;
- h. l'exploitant dispose d'une formation agricole.

² Sont requises les prestations écologiques suivantes:

- a. une détention des animaux de rente conforme aux besoins de l'espèce;
- b. un bilan de fumure équilibré;
- c. une part équitable de surfaces de promotion de la biodiversité;
- d. une exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale au sens de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹¹⁸;
- e. un assolement régulier;
- f. une protection appropriée du sol;
- g. une sélection et une utilisation ciblées des produits phytosanitaires.

³ Le Conseil fédéral:

- a. fixe les exigences concrètes concernant les prestations écologiques requises;
- b. fixe les valeurs et les exigences visées à l'al. 1, let. a et e à h;
- c. peut limiter la somme des paiements directs par unité de main-d'œuvre standard;
- d. peut fixer des exceptions à la let. c et à l'al. 1, let. h;
- e. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. a, en ce qui concerne les contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage;
- f. fixe la surface par exploitation au-delà de laquelle les contributions sont échelonnées ou réduites.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer des conditions et des charges supplémentaires pour l'octroi des paiements directs.

⁵ Il détermine les surfaces donnant droit à des contributions.

Art. 70b Conditions spécifiques pour la région d'estivage

¹ Dans la région d'estivage, les contributions sont octroyées aux exploitants d'une exploitation d'estivage, d'une exploitation de pâturages communautaires ou d'une surface d'estivage.

² Les conditions visées à l'art. 70a, al. 1, ne s'appliquent pas à la région d'estivage, à l'exception de la let. c.

³ Le Conseil fédéral fixe les exigences concernant l'exploitation pour la région d'estivage.

Chapitre 2 Contributions

Art. 71 Contributions au paysage cultivé

¹ Des contributions au paysage cultivé sont octroyées dans le but de maintenir un paysage cultivé ouvert. Ces contributions comprennent:

- a. une contribution par hectare échelonnée selon la zone, visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones;
- b. une contribution par hectare pour la difficulté d'exploitation des terrains en pente et en forte pente, échelonnée selon la pente du terrain et le mode d'utilisation des terres, visant à encourager l'exploitation dans des conditions topographiques difficiles;
- c. en plus, une contribution échelonnée selon la part de prairies de fauche en forte pente;
- d. une contribution par pâquier normal, versée à l'exploitation à l'année pour les animaux estivés, visant à encourager celle-ci à placer ses animaux dans une exploitation d'estivage;
- e. une contribution d'estivage échelonnée selon la catégorie d'animaux, par unité de gros bétail estivée ou par charge usuelle, visant à encourager l'exploitation et l'entretien des surfaces d'estivage.

² Le Conseil fédéral fixe la charge admise en bétail et les catégories d'animaux donnant droit à la contribution d'estivage.

Art. 72 Contributions à la sécurité de l'approvisionnement

¹ Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont octroyées dans le but d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires. Ces contributions comprennent:

- a. une contribution de base par hectare, visant à maintenir la capacité de production;
- b. une contribution par hectare, visant à garantir une proportion appropriée de terres ouvertes et de surfaces affectées aux cultures pérennes;
- c. une contribution par hectare à la difficulté d'exploitation, échelonnée selon la zone, pour les surfaces situées dans la région de montagne et des collines, visant à maintenir la capacité de production dans des conditions climatiques difficiles.

² Concernant les surfaces herbagères, les contributions ne sont octroyées que si une charge minimale en bétail est atteinte. Le Conseil fédéral fixe la charge minimale en animaux de rente consommant des fourrages grossiers. Il peut prévoir qu'aucune charge minimale en bétail ne doit être atteinte pour les prairies artificielles et les surfaces de promotion de la biodiversité, et peut fixer une contribution de base moins élevée pour les surfaces de promotion de la biodiversité.

³ Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹¹⁹.

Art. 73 Contributions à la biodiversité

¹ Des contributions à la biodiversité sont octroyées dans le but de promouvoir et de préserver la biodiversité. Ces contributions comprennent:

- a. une contribution par hectare, échelonnée selon la zone, le type de surface de promotion de la biodiversité et le niveau de qualité de la surface, visant à encourager la diversité des espèces et des habitats naturels;
- b. une contribution par hectare, échelonnée selon le type de surface de promotion de la biodiversité, visant à encourager la mise en réseau.

² Le Conseil fédéral fixe les types de surfaces de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions.

³ La Confédération prend en charge 90 %, au plus, des contributions destinées à la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité. Les cantons assurent le financement du solde.

Art. 74 Contributions à la qualité du paysage

¹ Des contributions à la qualité du paysage sont octroyées pour la préservation, la promotion et le développement de paysages cultivés diversifiés.

² La Confédération met à la disposition des cantons des moyens financiers par hectare ou par charge usuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. les cantons ou d'autres responsables de projets régionaux ont fixé des objectifs et défini des mesures visant à la réalisation de ces objectifs;

¹¹⁹ RS 631.0

- b. les cantons ont conclu avec les exploitants des conventions d'exploitation en accord avec ces mesures;
- c. les objectifs et les mesures satisfont aux conditions d'un développement territorial durable.

³ La part de la Confédération s'élève à 90 %, au plus, des contributions accordées par le canton. Pour les prestations définies dans les conventions d'exploitation, les cantons utilisent les moyens financiers selon une clé de répartition spécifique au projet.

Art. 75 Contributions au système de production

¹ Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces contributions comprennent:

- a. une contribution par hectare, échelonnée selon le type d'utilisation, pour les modes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation;
- b.¹²⁰ une contribution échelonnée selon le type d'utilisation et l'effet obtenu pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation agricole;
- c. une contribution par unité de gros bétail, échelonnée selon la catégorie d'animaux, pour des modes de production particulièrement respectueux des animaux.

² Le Conseil fédéral fixe les modes de production à encourager.

Art. 76 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources

¹ Des contributions à l'utilisation efficiente des ressources sont octroyées dans le but d'encourager l'utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau et l'air et de promouvoir l'utilisation efficiente des moyens de production.

² Les contributions sont octroyées pour les mesures visant à introduire des techniques ou des processus d'exploitation permettant de préserver les ressources. Elles sont limitées dans le temps.

³ Le Conseil fédéral fixe les mesures à encourager. Les contributions sont octroyées aux conditions suivantes:

- a. l'efficacité de la mesure est prouvée;
- b. la mesure est poursuivie au-delà de la période d'encouragement;
- c. la mesure est économiquement supportable à moyen terme pour les exploitations agricoles.

Art. 77 Contributions de transition

¹ Des contributions de transition sont octroyées dans le but de garantir un développement acceptable sur le plan social.

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

² Les contributions de transition sont calculées sur la base des crédits autorisés, après déduction des dépenses opérées en vertu des art. 71 à 76, 77a et 77b de la présente loi et des indemnités allouées en vertu de l'art. 62a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux¹²¹.

³ Les contributions de transition sont allouées au titre de l'exploitation agricole. Le montant de la contribution revenant à chaque exploitation est fixé en fonction de la différence entre le montant des paiements directs octroyés avant le changement de système et le montant des contributions prévues aux art. 71, al. 1, let. a à c, et 72 et octroyées après le changement de système. La différence est fixée compte tenu de la structure de l'exploitation avant le changement de système.

⁴ Le Conseil fédéral fixe:

- a. le calcul des contributions pour chaque exploitation;
- b. les modalités en cas de remise de l'exploitation et d'importantes modifications structurelles;
- c. les niveaux de revenu et de fortune imposables des exploitants au-delà desquels les contributions sont réduites ou refusées; il fixe des valeurs limites plus élevées pour les exploitants mariés.

Titre 3a¹²² Utilisation durable des ressources naturelles

Art. 77a Principe

¹ Dans les limites des crédits autorisés, la Confédération octroie des contributions pour des projets régionaux ou propres à une branche qui visent à améliorer l'utilisation durable des ressources naturelles.

² Les contributions sont octroyées à l'entité responsable du projet aux conditions suivantes:

- a. les mesures prévues par le projet ont été coordonnées;
- b. il paraît vraisemblable que les mesures prévues pourront être financées de manière autonome dans un délai raisonnable.

Art. 77b Montant des contributions

¹ Le montant des contributions est calculé en fonction de l'effet écologique et agromique du projet, notamment d'une utilisation plus rationnelle de substances et d'énergie. Il s'élève à 80 % au plus des coûts pris en compte pour la réalisation des projets et des mesures.

² Lorsque, pour une même prestation fournie sur la même surface, des contributions ou des indemnités sont également versées en vertu de la présente loi, de la loi fédérale

¹²¹ RS 814.20

¹²² Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹²³ ou de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux¹²⁴, ces contributions ou ces indemnités sont déduites des coûts pris en compte.

Titre 4 Gestion des risques dans les exploitations¹²⁵

Chapitre 1 Aides aux exploitations paysannes¹²⁶

Art. 78 Principe

¹ La Confédération peut mettre à la disposition des cantons des fonds destinés à financer une aide aux exploitations paysannes.

² Les cantons peuvent accorder une aide à ce titre aux exploitants d'une entreprise paysanne, afin de remédier ou de parer à des difficultés financières qui ne leur sont pas imputables ou qui résultent d'un changement des conditions-cadre économiques.¹²⁷

³ L'octroi de fonds fédéraux est subordonné au versement d'une contribution cantonale équitable. Les prestations de tiers peuvent être prises en considération.

Art. 79 Octroi de l'aide aux exploitations paysannes

¹ Le canton octroie l'aide sous forme de prêts sans intérêts permettant aux exploitations paysannes:

- a. de convertir des dettes et d'alléger ainsi le service des intérêts;
- b. de surmonter des difficultés financières exceptionnelles.

^{1bis} L'aide aux exploitations peut également être accordée en cas de cessation d'exploitation pour convertir des crédits d'investissement¹²⁸ ou des contributions remboursables en un prêt sans intérêt, à condition que l'endettement soit supportable après l'octroi de ce prêt.¹²⁹

² Les prêts sont alloués par voie de décision pour une durée maximale de 20 ans. Le Conseil fédéral règle les modalités.

¹²³ RS 451

¹²⁴ RS 814.20

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

¹²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4217; FF 2002 4395, 6735).

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

¹²⁸ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

³ Si le prêt doit être garanti par un gage immobilier, l'authentification du contrat de gage peut être remplacée par une décision de l'autorité accordant le prêt.¹³⁰

Art. 80 Conditions

¹ Il est généralement octroyé un prêt à titre d'aide aux exploitations en vertu de l'art. 79, al. 1, si les conditions suivantes sont remplies:¹³¹

- a.¹³² l'exploitation est viable à long terme, éventuellement à la faveur d'une source de revenu non agricole, et elle exige pour sa gestion une charge de travail appropriée, mais au moins une unité de main-d'œuvre standard;
- b. l'exploitation est gérée rationnellement;
- c. la charge que représente l'endettement après l'octroi du prêt n'est pas excessive.

² Afin d'assurer l'exploitation du sol ou une occupation suffisante du territoire, le Conseil fédéral peut fixer, pour les exploitations situées dans la région de montagne et la région des collines, une charge de travail moins élevée que celle visée à l'al. 1, let. a.¹³³

³ Le Conseil fédéral peut fixer des conditions et des charges supplémentaires.

Art. 81 Approbation par l'OFAG

¹ Le canton soumet la décision à l'approbation de l'OFAG, si un prêt, à lui seul, ou ajouté aux autres prêts alloués au titre d'aide aux exploitations paysannes et aux crédits d'investissement, excède un montant limite. Celui-ci est fixé par le Conseil fédéral.

² Dans un délai de 30 jours, l'OFAG approuve la décision ou communique au canton qu'il statuera lui-même sur l'affaire. Il entend le canton avant de prendre une décision.

Art. 82¹³⁴ Restitution en cas d'aliénation avec profit

Si la totalité ou des parties d'une exploitation sont aliénées avec profit, le prêt doit être remboursé.

Art. 83 Révocation

Le canton peut révoquer le prêt si un motif important le justifie.

¹³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

Art. 84 Frais d'administration

¹ Les cantons couvrent les frais d'administration.

² Ils ne peuvent pas exiger de participation à ces frais.

Art. 85 Utilisation des prêts remboursés et des intérêts

¹ Le canton réaffecte les prêts remboursés à l'aide aux exploitations paysannes.

² Les intérêts sont utilisés, dans l'ordre indiqué, aux fins suivantes:

- a. couverture des frais d'administration;
- b. couverture des pertes consécutives à l'octroi de prêts;
- c. octroi de nouveaux prêts.

³ Si, dans un canton, les sommes remboursées et les intérêts excèdent les besoins, l'OFAG peut prendre les mesures suivantes:

- a. exiger la restitution de l'excédent et l'allouer à un autre canton;
- b. le mettre à la disposition du canton pour des crédits d'investissement.¹³⁵

Art. 86 Pertes

¹ Les cantons couvrent les pertes consécutives à l'octroi de prêts ne dépassant pas le montant limite prévu à l'art. 81, y compris les frais de procédure éventuels, si les intérêts ne suffisent pas à cet effet.

² La Confédération et le canton couvrent, au prorata de leurs prestations, les pertes résultant de l'octroi de prêts approuvés par l'OFAG en vertu de l'art. 81, y compris les frais de procédure éventuels, si les intérêts ne suffisent pas à cet effet.

Chapitre 2¹³⁶ Aides à la reconversion professionnelle**Art. 86a**

¹ La Confédération peut allouer à des personnes exerçant une activité indépendante dans l'agriculture, ou à leur conjoint, des aides à la reconversion à une profession non agricole.

² L'octroi d'une telle aide requiert la cessation de l'activité agricole. Le Conseil fédéral peut fixer des conditions supplémentaires ainsi que des charges.

³ Les aides à la reconversion professionnelle sont versées jusqu'à la fin de l'année 2019 au plus tard.¹³⁷

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

Chapitre 3¹³⁸**Contributions à la réduction des primes pour les assurances récoltes****Art. 86b**

¹ La Confédération peut verser des contributions à la réduction des primes des assurances récoltes privées, à condition que les assurances couvrent des risques qui surviennent à grande échelle, tels que la sécheresse et le gel.

² Les contributions sont octroyées aux exploitants assurés. La Confédération verse la contribution à l'assureur auprès duquel l'exploitant est assuré. Les assureurs utilisent exclusivement les contributions pour réduire le montant des primes des assurés.

³ La contribution fédérale se monte au maximum à 30 % des primes.

⁴ Le Conseil fédéral règle les conditions et charges pour le versement des contributions et leur montant, ainsi que la franchise minimale de l'assuré.

⁵ Si les risques sont assurables dans le cadre des polices d'assurance récoltes encouragées, les autres aides de la Confédération destinées à indemniser les dommages sont exclues.

Titre 5 Amélioration des structures**Chapitre 1 Dispositions générales****Art. 87¹³⁹ But**

La Confédération soutient les améliorations structurelles dans le but:

- a. de renforcer la compétitivité des exploitations;
- b. d'améliorer les conditions de travail et de vie dans les exploitations;
- c. de protéger et d'améliorer la capacité de production de l'agriculture;
- d. d'encourager une production respectueuse de l'environnement et des animaux;
- e. de renforcer l'espace rural, notamment la région de montagne.

Art. 87a¹⁴⁰ Mesures soutenues

¹ La Confédération soutient:

- a. les améliorations structurelles suivantes dans le génie rural:
 1. les améliorations foncières,

¹³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur du 1^{er} janv. 2025 au 31 déc. 2032 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

¹³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

¹⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

2. les infrastructures de transports agricoles,
3. les installations et mesures dans le domaine des améliorations du sol et dans celui du régime hydrique,
4. les infrastructures de base dans l'espace rural;
- b. les améliorations structurelles suivantes dans la construction:
 1. les constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux,
 2. les bâtiments d'exploitation, bâtiments d'habitation et installations agricoles,
 3. la diversification des activités dans les branches connexes à l'agriculture;
- c. les projets de développement régional;
- d. les améliorations structurelles supplémentaires suivantes:
 1. les mesures visant à améliorer la santé des animaux et à promouvoir une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux,
 2. les mesures visant à encourager la collaboration interexploitations,
 3. les mesures visant à encourager l'acquisition d'exploitations et d'immeubles agricoles.

² Le soutien porte sur des mesures collectives et sur des mesures individuelles.

Art. 88¹⁴¹ Conditions régissant le soutien aux mesures collectives

¹ Le soutien porte sur des mesures collectives et des mesures collectives d'envergure.

² Les mesures collectives bénéficient d'un soutien lorsque les entreprises suivantes sont concernées de manière déterminante:

- a. au moins deux entreprises visées à l'art. 89, al. 1, let. a;
- b. une exploitation d'estivage, ou
- c. une petite entreprise artisanale du premier échelon de transformation.

³ Les mesures collectives d'envergure sont soutenues aux conditions suivantes:

- a. elles concernent une région formant un tout géographique ou économique;
- b. elles favorisent la compensation écologique et la mise en réseau de biotopes.

Art. 89 Conditions régissant le soutien aux mesures individuelles¹⁴²

¹ Les mesures prises au sein d'une exploitation bénéficient d'un soutien aux conditions suivantes:

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

- a.¹⁴³ l'exploitation est viable à long terme, éventuellement à la faveur d'une source de revenu non agricole, et elle exige pour sa gestion une charge de travail appropriée, mais au moins une unité de main-d'œuvre standard;
- b.¹⁴⁴ le requérant gère son exploitation de manière économiquement viable;
- c.¹⁴⁵ après l'investissement, l'exploitation peut prouver qu'elle fournit les prestations écologiques requises en vertu de l'art. 70a, al. 2;
- d.¹⁴⁶ il est établi, compte tenu des perspectives d'évolution économique, que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable;
- e. le requérant engage des fonds propres et des crédits dans une mesure supportable pour lui;
- f. le requérant dispose d'une formation appropriée;
- g.¹⁴⁷ le propriétaire gère lui-même son exploitation ou la gèrera lui-même après l'investissement;
- h.¹⁴⁸ le fermier apporte la preuve qu'il est au bénéfice d'un droit de superficie pour des mesures de construction ou que, dans le cas d'un crédit d'investissement, le contrat de bail à ferme a été annoté au registre foncier, conformément à l'art. 290 du code des obligations¹⁴⁹, pour la durée du crédit d'investissement.

² Le Conseil fédéral peut fixer une charge de travail moins élevée que celle exigée à l'al. 1, let. a:

- a. pour assurer l'exploitation du sol ou une occupation suffisante du territoire;
- b. pour la mise en œuvre de mesures visant à diversifier les activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes.¹⁵⁰

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'al. 1, let. g.¹⁵¹

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹⁴⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁴⁸ Introduite par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁴⁹ RS **220**

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

¹⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

Art. 89a¹⁵² Neutralité concurrentielle

¹ Le projet ne doit pas avoir d'incidence sur la concurrence pour les entreprises artisanales directement concernées de la zone d'activité déterminante sur le plan économique.

² Avant d'adopter le projet, le canton vérifie si la neutralité concurrentielle est assurée.

³ Les entreprises artisanales directement concernées de la zone d'activité déterminante sur le plan économique, leur organisation professionnelle et les interprofessions peuvent être consultées. Le Conseil fédéral règle les modalités.

⁴ Les entreprises artisanales qui n'ont pas fait usage de la voie de recours au sujet de la neutralité concurrentielle dans les délais de publication cantonaux ne peuvent plus faire recours dans le cadre d'une procédure ultérieure.

⁵ Si la neutralité concurrentielle a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force, elle ne peut plus être attaquée.

Art. 90 Protection d'objets d'importance nationale

Les inventaires fédéraux des objets d'importance nationale sont contraignants pour la réalisation d'améliorations de structures subventionnées par la Confédération.

Art. 91 Restitution en cas d'aliénation avec profit

¹ Si la totalité d'une exploitation ou une partie d'une exploitation ayant bénéficié d'un soutien sont aliénées avec profit, les obligations de remboursement concernant les aides aux investissements accordées pour des mesures individuelles sont les suivantes:¹⁵³

a. les contributions doivent être restituées, à moins que plus de 20 ans ne se soient écoulés depuis le dernier versement;

b.¹⁵⁴ les prêts doivent être remboursés.

² Les paiements doivent être effectués immédiatement après l'aliénation.

Art. 92 Surveillance

L'amélioration des structures est soumise à la surveillance du canton pendant et après l'exécution des travaux.

¹⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

Chapitre 2 Contributions

Section 1 Octroi des contributions

Art. 93¹⁵⁵ Principe

¹ La Confédération soutient les améliorations structurelles au moyen de contributions octroyées dans le cadre des crédits autorisés.

² La contribution se monte au maximum à 50 % des coûts imputables. Elle peut exceptionnellement être augmentée jusqu'à concurrence de 60 % des coûts imputables.

³ L'octroi d'une contribution fédérale est subordonné au versement d'une contribution équitable par le canton, y compris les collectivités locales de droit public, et à une participation minimale du porteur de projet.

⁴ En vue de remédier aux conséquences particulièrement graves d'événements naturels exceptionnels, la Confédération peut allouer des contributions supplémentaires à concurrence de 20 % des coûts imputables, si le soutien équitable du canton, des communes et des fonds de droit public ne suffit pas à financer les travaux nécessaires.

⁵ Le Conseil fédéral fixe le taux des contributions, les coûts imputables et les cas d'exception. Il échelonne le montant de la contribution en fonction de la dimension collective. Il peut fixer le montant des contributions de manière forfaitaire.

⁶ Le Conseil fédéral peut lier l'octroi des contributions à des conditions et des charges.

Art. 94¹⁵⁶

Art. 95¹⁵⁷ Contributions pour des mesures individuelles

Les mesures visées à l'art. 87a, al. 1, let. a, ch. 2 à 4, b et d, ch. 1, donnent droit à des contributions pour des mesures individuelles.

Art. 96¹⁵⁸ Contributions pour des mesures collectives

Les mesures visées à l'art. 87a, al. 1, let. a, b, ch. 1 et 2, c et d, ch. 2, donnent droit à des contributions pour des mesures collectives.

¹⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

¹⁵⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

Art. 97 Approbation des projets

¹ Le canton approuve les projets pour lesquels la Confédération accorde des contributions.¹⁵⁹

² Il soumet à temps le projet à l'OFAG pour avis si un inventaire fédéral est concerné.¹⁶⁰

³ Il met le projet à l'enquête publique et fait paraître un avis dans l'organe cantonal des publications officielles. Les projets qui, conformément au droit fédéral ou au droit cantonal, ne requièrent ni concession ni permis de construire ne font pas l'objet d'une publication.¹⁶¹

⁴ Lorsqu'il s'agit de projets faisant l'objet d'un avis dans l'organe cantonal des publications officielles, le canton donne la possibilité de faire opposition aux organisations qui ont qualité pour recourir en vertu de la législation sur la protection de la nature et du paysage, sur la protection de l'environnement ou sur les chemins de randonnée pédestre.¹⁶²

⁵ L'OFAG consulte au besoin d'autres autorités fédérales dont le champ d'activité est concerné par le projet. Il indique au canton les conditions et les charges auxquelles est subordonné l'octroi d'une contribution.

⁶ ...¹⁶³

⁷ L'OFAG ne décide de l'octroi d'une contribution fédérale qu'une fois que le projet est exécutoire.¹⁶⁴

Art. 97a¹⁶⁵**Art. 98**¹⁶⁶ Financement

L'Assemblée fédérale approuve par voie d'arrêté fédéral simple un crédit d'engagement pluriannuel pour l'octroi de contributions destinées à des mesures visées à l'art. 87a, al. 1.

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

¹⁶³ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹⁶⁵ Introduit par le ch. II 29 de la LF du 6 oct. 2006 (Réforme de la péréquation financière) (RO **2007** 5779; FF **2005** 5641). Abrogé par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

Section 2

Raccordement à d'autres ouvrages, remaniements parcellaires

Art. 99 Raccordement à d'autres ouvrages

¹ Les propriétaires d'immeubles, d'ouvrages et d'installations ayant fait l'objet d'une contribution sont tenus de tolérer le raccordement à d'autres ouvrages, si celui-ci est judicieux eu égard aux conditions naturelles et techniques.

² Le canton statue sur le raccordement et fixe, dans les cas justifiés, une rétribution équitable pour l'utilisation de l'ouvrage existant.

Art. 100¹⁶⁷ Remaniements parcellaires ordonnés d'office

Le gouvernement cantonal peut ordonner des remaniements parcellaires lorsque des ouvrages publics ou des plans d'affectation touchent aux intérêts de l'agriculture.

Art. 101 Remaniements parcellaires contractuels

¹ Plusieurs propriétaires fonciers peuvent convenir par écrit de procéder à un remaniement parcellaire. Le contrat doit indiquer les immeubles compris dans ce remaniement et fixer le règlement des charges foncières et des frais.

² L'approbation de la nouvelle répartition par le canton tient lieu d'authentification du contrat portant sur le transfert de la propriété. Les cantons ne peuvent prélever ni droit de mutation ni taxe semblable sur ces remaniements.

³ Le transfert des gages immobiliers est régi par l'art. 802 et l'inscription au registre foncier par l'art. 954, al. 2, du code civil¹⁶⁸.

⁴ Le canton règle la procédure subséquente.

Section 3 Préservation des structures améliorées

Art. 102 Interdiction de désaffecter et de morceler

¹ Les immeubles, les ouvrages, les installations et les bâtiments ruraux ayant fait l'objet de contributions de la Confédération ne doivent pas être utilisés à des fins autres qu'agricoles pendant les 20 ans qui suivent le versement du solde des contributions fédérales; en outre, les terrains ayant été compris dans le périmètre d'un remaniement parcellaire ne doivent pas être morcelés.

² Celui qui contrevient à l'interdiction de désaffecter et de morceler doit rembourser les contributions reçues de la Confédération et réparer les dommages causés par la désaffectation ou le morcellement.

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

¹⁶⁸ RS 210

³ Le canton peut autoriser des dérogations à l'interdiction de désaffecter et de morceler lorsque des motifs importants le justifient. Il décide si les contributions doivent être restituées intégralement ou en partie ou s'il renonce au remboursement.

Art. 103 Entretien et exploitation

¹ Lorsque l'amélioration de structures est réalisée avec l'aide de la Confédération, les cantons doivent veiller:

- a. à ce que les surfaces agricoles soient exploitées de manière durable et que les surfaces de compensation écologique et les biotopes soient exploités de manière appropriée;
- b. à ce que les ouvrages, les installations et les bâtiments ruraux soient bien entretenus.

² En cas de négligence grave dans l'exploitation et dans l'entretien ou en cas d'entretien inadéquat, les cantons peuvent être tenus de rembourser les contributions. Ils peuvent se retourner contre les bénéficiaires.

Art. 104 Mention au registre foncier

¹ L'interdiction de désaffecter et de morceler, le devoir d'entretien et d'exploitation, ainsi que l'obligation de rembourser les contributions font l'objet d'une mention au registre foncier.

² Le canton annonce d'office les cas impliquant la mention.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à la mention obligatoire. Il règle les modalités de la radiation de la mention.

Chapitre 3 Crédits d'investissement

Art. 105¹⁶⁹ Principe

¹ La Confédération soutient les améliorations structurelles au moyen de crédits d'investissement.

² Elle met à la disposition des cantons les moyens financiers pour les crédits d'investissement.

³ Les cantons allouent les crédits d'investissement sous la forme de prêts sans intérêts.

⁴ Les prêts doivent être remboursés dans un délai de 20 ans au plus.

⁵ Si le prêt doit être garanti par un gage immobilier, l'authentification du contrat de gage peut être remplacée par une décision de l'autorité accordant le prêt.

⁶ Le Conseil fédéral fixe le montant des crédits d'investissement et les modalités du remboursement.

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

⁷ Le Conseil fédéral peut lier l'octroi des crédits d'investissement à des conditions et des charges.

Art. 106¹⁷⁰ Crédits d'investissement accordés pour des mesures individuelles

Les mesures visées à l'art. 87a, al. 1, let. b et d, ch. 1 et 3, donnent droit à des crédits d'investissement pour des mesures individuelles.

Art. 107¹⁷¹ Crédits d'investissement accordés pour des mesures collectives

¹ Les mesures visées à l'art. 87a, al. 1, let. a, b, c et d, ch. 2, donnent droit à des crédits d'investissement pour des mesures collectives.

² Les crédits d'investissement peuvent également être alloués sous forme de crédits de construction, lorsqu'il s'agit de projets collectifs importants.

Art. 107a¹⁷²

Art. 108 Approbation

¹ Le canton soumet la décision à l'approbation de l'OFAG, si un crédit d'investissement à lui seul, ou ajouté au solde des crédits d'investissement et des prêts à titre d'aide aux exploitations paysannes accordés antérieurement, excède un montant limite. Celui-ci est fixé par le Conseil fédéral.

^{1bis} L'OFAG ne décide de l'approbation d'un crédit d'investissement qu'une fois que le projet est exécutoire.¹⁷³

² Dans un délai de 30 jours, il communique au canton s'il approuve la décision de celui-ci.¹⁷⁴

³ Lorsque les crédits d'investissement sont accordés sous forme de crédits de construction conformément à l'art. 107, al. 2, le solde des crédits alloués antérieurement n'est pas pris en considération.

Art. 109 Révocation de prêts

¹ Le canton peut révoquer le crédit d'investissement si un motif important le justifie.

² Dans les cas de rigueur, il peut exiger que des intérêts soient versés sur le crédit d'investissement au lieu de le révoquer.

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

¹⁷² Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007 (RO 2007 6095; FF 2006 6027). Abrogé par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

¹⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

Art. 110 Utilisation des prêts remboursés et des intérêts

¹ Le canton réaffecte les prêts remboursés et les intérêts à l'octroi de crédits d'investissement.

² Si, dans un canton donné, les sommes remboursées et les intérêts excèdent les besoins, l'OFAG peut:

- a. exiger la restitution des fonds non utilisés et les allouer à un autre canton;
- b. les laisser à la disposition du canton pour l'aide aux exploitations paysannes.

Art. 111 Pertes

Les cantons couvrent les pertes consécutives à l'octroi de crédits d'investissement, y compris les frais de procédure éventuels.

Art. 112 Frais d'administration

Les cantons couvrent les frais d'administration.

Titre 6**Recherche, valorisation des connaissances, vulgarisation, encouragement de la sélection végétale et animale, ressources génétiques**¹⁷⁵**Chapitre 1**¹⁷⁶ Principe**Art. 113**

¹ La Confédération encourage l'acquisition, la valorisation et l'échange de connaissances dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire et soutient ceux-ci dans les efforts qu'ils déploient en vue d'une production rationnelle et durable.¹⁷⁷

² Les moyens financiers sont, pour une part équitable, utilisés pour les modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux.

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

Chapitre 1a Recherche¹⁷⁸

Art. 114¹⁷⁹ Station de recherches agronomiques

¹ La Confédération gère une station de recherches agronomiques.

² La station de recherches agronomiques est constituée d'un site de recherche principal, de centres de recherche régionaux et de stations d'essai décentralisées. Les stations d'essai doivent être situées dans les différentes régions du pays.

³ La station de recherches agronomiques est subordonnée à l'OFAG.

Art. 115 Tâches de la station de recherches agronomiques¹⁸⁰

¹ La station de recherches agronomiques a notamment les tâches suivantes:¹⁸¹

- a. élaborer les résultats scientifiques et les bases techniques destinés à la pratique, à la formation et à la vulgarisation agricoles;
- b. élaborer les bases scientifiques des décisions en matière de politique agricole;
- c. développer et évaluer les mesures de politique agricole et en assurer le suivi;
- d. fournir les données permettant de choisir de nouvelles orientations dans l'agriculture;
- e. fournir les données relatives aux modes de production respectueux de l'environnement et des animaux;
- f. accomplir leurs tâches légales.

² ...¹⁸²

Art. 116¹⁸³ Aides financières et mandats de recherche

¹ La Confédération peut allouer des aides financières à des organisations pour les prestations qu'elles fournissent dans le domaine de la recherche.

² Elle peut allouer des aides financières à des projets de recherche.

³ Elle peut confier des mandats de recherche aux instituts des hautes écoles fédérales et cantonales ou à d'autres instituts de recherches.

¹⁷⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027). Abrogé par l'annexe ch. 5 de la LF du 18 juin 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5003; FF **2009** 6525).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

Art. 117¹⁸⁴**Chapitre 2 Valorisation et échange des connaissances**¹⁸⁵**Art. 118**¹⁸⁶ Mise en réseau

La Confédération peut octroyer des aides financières aux organisations et projets qui contribuent à la mise en réseau de la recherche, de la formation et de la vulgarisation avec la pratique agricole et agroalimentaire.

Art. 119¹⁸⁷ Projets pilotes et projets de démonstration

La Confédération peut octroyer des aides financières:

- a. pour des projets pilotes qui testent les connaissances scientifiques issues de la recherche en vue de leur application pratique;
- b. pour des projets de démonstration qui font connaître aux praticiens et au public les nouvelles technologies, méthodes, procédures et prestations.

Art. 120¹⁸⁸ Réseaux de compétences et d'innovation

La Confédération peut octroyer des aides financières pour la création et l'exploitation de réseaux de compétences et d'innovation.

Art. 121¹⁸⁹ Haras

¹ La Confédération exploite un haras en tant que centre de compétences pour la sélection et l'élevage de chevaux. Celui-ci est subordonné à l'OFAG.

² Le Conseil fédéral fixe les tâches du haras.

Art. 122 à 135¹⁹⁰

¹⁸⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

¹⁹⁰ Abrogés par l'annexe ch. II 5 de la LF du 13 déc. 2002 sur la formation professionnelle, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4557; FF **2000** 5256).

Chapitre 2a¹⁹¹ Vulgarisation

Art. 136¹⁹² Tâches et organisation

¹ La vulgarisation est destinée à des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'économie familiale rurale, dans une organisation agricole, dans le développement du milieu rural ou dans la garantie et la promotion de la qualité des produits agricoles. Elle soutient ces personnes dans leur activité professionnelle et leur formation continue à des fins professionnelles.

² Les cantons assurent la vulgarisation sur leur territoire.

³ Dans les limites des crédits approuvés, la Confédération alloue des aides financières aux organisations et aux institutions actives au niveau interrégional ou national dans des domaines particuliers de la vulgarisation, ainsi qu'aux centrales nationales de vulgarisation, pour les prestations qu'elles fournissent.

^{3bis} La Confédération peut soutenir le conseil et l'encadrement de projets collectifs durant la phase des études préliminaires.¹⁹³

⁴ Sont soutenues les activités de vulgarisation qui favorisent les échanges de connaissances, d'informations et d'expériences entre la recherche et la pratique, entre les exploitations agricoles et entre les personnes visées à l'al. 1. Le Conseil fédéral définit les domaines d'activités et les catégories de prestations soutenus.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les organisations, les institutions et les centrales de vulgarisation, ainsi que les vulgarisateurs employés par celles-ci.

Art. 137 et 138¹⁹⁴

Art. 139¹⁹⁵

¹⁹¹ Anciennement section 4 du chap. 2. Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 5 de la LF du 13 déc. 2002 sur la formation professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4557; FF 2000 5256).

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. II 29 de la LF du 6 oct. 2006 (Réforme de la péréquation financière), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

¹⁹³ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

¹⁹⁴ Abrogés par le ch. II 29 de la LF du 6 oct. 2006 (Réforme de la péréquation financière), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

¹⁹⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4217; FF 2002 4395, 6735).

Chapitre 3 Sélections végétale et animale, ressources génétiques¹⁹⁶

Section 1 Sélection végétale

Art. 140

¹ La Confédération peut encourager la sélection de plantes utiles:

- a. de haute valeur écologique;
- b. de haute valeur qualitative;
- c. adaptées aux conditions régionales.

² Elle peut accorder des contributions à des exploitations privées et à des organisations professionnelles fournissant des prestations d'intérêt public, notamment pour:

- a. la sélection, le maintien de la pureté et l'amélioration des variétés;
- b. les essais de mise en culture;
- c.¹⁹⁷ ...

³ Elle peut soutenir la production de semences et de plants par des contributions.

Section 2 Sélection animale

Art. 141 Promotion de l'élevage

¹ La Confédération peut promouvoir l'élevage d'animaux de rente:

- a. adaptés aux conditions naturelles du pays;
- b.¹⁹⁸ sains, performants et résistants;
- c. propres à fournir, à des prix avantageux, des produits de qualité adaptés au marché.

² La promotion vise à assurer un élevage indépendant de haute qualité.

Art. 142 Contributions

¹ La Confédération peut octroyer des contributions à des organisations reconnues, notamment pour:

- a. la tenue des registres généalogiques et des herd-books, les épreuves de productivité et l'estimation de la valeur d'élevage;
- b. les programmes portant sur l'amélioration de la productivité et de la qualité, l'assainissement des cheptels et leur état de santé;

¹⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹⁹⁷ Abrogée par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

c.¹⁹⁹ ...

² L'élevage d'animaux transgéniques ne donne pas droit aux contributions.

Art. 143 Conditions

Les contributions sont allouées aux conditions suivantes:

a.²⁰⁰ ...

- b. les éleveurs prennent les mesures d'entraide pouvant être exigées d'eux et participent financièrement à la promotion de l'élevage;
- c. les mesures soutenues correspondent aux normes internationales.

Art. 144 Reconnaissance d'organisations

¹ L'OFAG reconnaît les organisations. ...²⁰¹

² Le Conseil fédéral fixe les conditions de la reconnaissance.

Art. 145²⁰²

Art. 146 Conditions zootechniques et généalogiques applicables aux importations

Le Conseil fédéral peut fixer des conditions zootechniques et généalogiques à l'importation d'animaux d'élevage, de semence, d'ovules et d'embryons.

Art. 146a²⁰³ Animaux de rente génétiquement modifiés

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur l'élevage, l'importation et la mise en circulation d'animaux de rente génétiquement modifiés.

Art. 147²⁰⁴

¹⁹⁹ Abrogée par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

²⁰⁰ Abrogé par le ch. II 29 de la LF du 6 oct. 2006 (Réforme de la péréquation financière), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5779; FF **2005** 5641).

²⁰¹ Phrase abrogée par le ch. II 29 de la LF du 6 oct. 2006 (Réforme de la péréquation financière, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5779; FF **2005** 5641).

²⁰² Abrogé par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

²⁰³ Introduit par l'annexe ch. 8 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4803; FF **2000** 2283).

²⁰⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

Section 3²⁰⁵ Ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation

Art. 147a Conservation et utilisation durable des ressources génétiques

¹ La Confédération peut encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques. Elle peut gérer des banques de gènes et des collections de conservation ou en confier la gestion à des tiers et soutenir des mesures telles que la conservation *in situ*, notamment au moyen de contributions.

² Le Conseil fédéral peut fixer les exigences auxquelles doivent satisfaire les banques de gènes, les collections de conservation, les mesures et les ayants droit aux contributions. Il fixe les critères régissant la répartition des contributions.

Art. 147b Accès aux ressources génétiques et répartition des avantages

Si des obligations internationales le prévoient, le Conseil fédéral règle l'accès aux ressources génétiques et la répartition des avantages qui découlent de l'utilisation de telles ressources.

Titre 7 Protection des végétaux et moyens de production²⁰⁶

Chapitre 1 Dispositions d'exécution²⁰⁷

Art. 148

¹ La Confédération édicte des dispositions visant à éviter les dégâts causés par des organismes nuisibles ou par la mise en circulation de moyens de production inappropriés.

² Ce faisant, elle prend en considération les exigences liées à la sécurité des produits.²⁰⁸

Chapitre 2²⁰⁹ Mesures de précaution

Art. 148a

¹ Des mesures de précaution peuvent être prises alors même que les informations scientifiques sont insuffisantes pour une évaluation complète du risque lié à un moyen

²⁰⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

²⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4217; FF 2002 4395, 6735).

²⁰⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4217; FF 2002 4395, 6735).

²⁰⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4217; FF 2002 4395, 6735).

²⁰⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4217; FF 2002 4395, 6735).

de production ou à un matériel végétal susceptible d'être porteur d'organismes nuisibles particulièrement dangereux:

- a. s'il semble plausible que ce moyen de production ou ce matériel végétal puisse avoir des effets secondaires intolérables pour la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux ou pour l'environnement, et
- b. si la probabilité de tels effets paraît considérable ou que les conséquences peuvent être graves.

² Les mesures de précaution doivent être réévaluées et adaptées dans un délai raisonnable à la lumière des nouveaux résultats scientifiques.

³ Le Conseil fédéral peut notamment, à titre de précaution:

- a. restreindre, lier à des conditions particulières ou interdire l'importation, la mise en circulation et l'utilisation de moyens de production;
- b. restreindre, lier à des conditions particulières ou interdire l'importation et la mise en circulation de matériel végétal et d'objets pouvant être porteurs d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.

Chapitre 3²¹⁰ Protection des végétaux

Section 1 Principes

Art. 149 Confédération

¹ Afin de protéger les cultures contre les organismes nuisibles, la Confédération encourage une protection appropriée des végétaux.

² ...²¹¹

Art. 150 Cantons

Les cantons gèrent un service phytosanitaire, qui garantit notamment l'exécution correcte des mesures de lutte prises dans le pays contre les organismes nuisibles.

Art. 151²¹²

²¹⁰ Anciennement chap. 1.

²¹¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

²¹² Abrogé par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

Section 2 Santé des végétaux²¹³

Art. 152 Importation, exportation, production et mise en circulation

¹ En vue de protéger les cultures, les plantes, les parties de plantes et les produits végétaux (matériel végétal) contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux, le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives à l'importation et à la mise en circulation:

- a. des organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- b. du matériel végétal et des objets pouvant être porteurs d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.²¹⁴

² Il peut notamment:

- a. décider qu'un matériel végétal donné ne peut être mis en circulation qu'avec une autorisation;
- b. édicter des dispositions relatives à l'enregistrement et au contrôle des entreprises qui produisent ou mettent en circulation ce matériel végétal;
- c. obliger ces entreprises à tenir un registre concernant ce matériel végétal;
- d. interdire l'importation et la mise en circulation de matériel végétal contaminé ou qui pourrait être contaminé par des organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- e. interdire la culture de plantes-hôtes très sujettes à la contamination.

^{2bis} Toute personne qui produit, importe ou met en circulation du matériel végétal est notamment tenue de déclarer les organismes nuisibles particulièrement dangereux.²¹⁵

³ Il veille à ce que le matériel végétal destiné à l'exportation réponde aux exigences du droit international.

Art. 153 Mesures de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux²¹⁶

Afin d'éviter l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, le Conseil fédéral peut notamment:

- a. ordonner une surveillance phytosanitaire;
- b. décider que le matériel végétal, les objets et les parcelles pouvant être contaminés seront isolés tant que la contamination n'est pas exclue;

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

²¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

²¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

- c. ordonner le traitement, la désinfection ou la destruction des cultures, du matériel végétal, des agents de production et des objets qui sont ou qui pourraient être contaminés par des organismes nuisibles particulièrement dangereux.

Section 3 Financement de la lutte contre les organismes nuisibles

Art. 154 Prestations des cantons

¹ Les cantons exécutent à leurs frais les mesures qui leur sont confiées.

² Quiconque produit, importe ou met en circulation du matériel végétal et qui, intentionnellement ou par négligence, se soustrait aux obligations prévues à l'art. 151, peut être astreint à prendre les frais à sa charge.

Art. 155 Prestations de la Confédération

En règle générale, la Confédération assume 50 % des frais reconnus qu'entraînent pour les cantons les mesures de lutte ordonnées en vertu de l'art. 153; dans des situations extraordinaires, elle peut assumer jusqu'à 75 % de ces frais.

Art. 156 Réparation des dommages

¹ Si, par suite de mesures ordonnées par l'autorité visées à l'art. 153, la valeur de certains objets est réduite ou anéantie, une indemnité équitable peut être versée au propriétaire.²¹⁷

² Les indemnités sont fixées définitivement selon une procédure aussi simple que possible et gratuite pour la partie lésée:

- a. par l'OFAG, s'il s'agit de mesures prises à la frontière ou de mesures qu'il a ordonnées dans le pays;
- b. par l'autorité cantonale compétente, s'il s'agit d'autres mesures prises dans le pays.²¹⁸

³ La Confédération rembourse aux cantons un tiers au moins des dépenses occasionnées par le versement de ces indemnités.

Art. 157²¹⁹ Contributions

¹ La Confédération peut charger des organisations privées d'effectuer des contrôles.

² Les organisations privées sont rétribuées pour ces tâches.

²¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

²¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4217; FF 2002 4395, 6735).

²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4217; FF 2002 4395, 6735).

Chapitre 4 Moyens de production²²⁰

Art. 158 Définition et champ d'application

¹ Par moyens de production, on entend les substances et les organismes qui servent à la production agricole. Il s'agit notamment des engrais, des produits phytosanitaires, des aliments pour animaux et du matériel végétal de multiplication.

² Le Conseil fédéral peut soumettre les moyens de production utilisés à des fins analogues, mais non agricoles, aux dispositions du présent chapitre.

Art. 159 Principes

¹ Les moyens de production ne peuvent être importés ou mis en circulation que si:

- a. ils se prêtent à l'utilisation prévue;
- b. utilisés de manière réglementaire, ils n'ont pas d'effets secondaires intolérables;
- c. il est garanti que les denrées alimentaires et les objets usuels fabriqués à partir de produits de base traités avec ces moyens satisfont aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

² Quiconque utilise des moyens de production doit respecter les instructions relatives à leur utilisation.

Art. 159a²²¹ Prescriptions sur l'importation, la mise en circulation et l'utilisation

Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur l'importation, la mise en circulation et l'utilisation de moyens de production. Il peut notamment restreindre ou interdire l'importation, la mise en circulation ou l'utilisation de moyens de production.

Art. 160 Homologation obligatoire

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions relatives à l'importation et à la mise en circulation de moyens de production.

² Il peut soumettre à une homologation obligatoire:

- a. l'importation et la mise en circulation de moyens de production ainsi que les personnes qui les importent et qui les mettent en circulation;
- b. les producteurs d'aliments pour animaux et de matériel végétal de multiplication;

²²⁰ Anciennement chap. 2. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

²²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2003 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 12 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO **2010** 2617; FF **2008** 6643).

- c. les producteurs d'autres moyens de production, dans la mesure où le contrôle de leurs procédés de fabrication contribue substantiellement à rendre ces moyens conformes aux exigences relatives à la mise en circulation.²²²

³ Il désigne les services fédéraux qui doivent être associés à la procédure d'homologation.

⁴ Si des moyens de production sont soumis à une homologation obligatoire en vertu d'autres actes législatifs, le Conseil fédéral désigne un service d'homologation commun.

⁵ Le Conseil fédéral règle la collaboration des services fédéraux concernés.

⁶ Les homologations, leur révocation, les rapports d'essai et les certificats de conformité étrangers sont reconnus pour autant qu'ils se fondent sur des exigences équivalentes et que les conditions agronomiques et environnementales concernant l'utilisation des moyens de production soient comparables. Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations.²²³

⁷ L'importation et la mise en circulation des moyens de production homologués en Suisse et à l'étranger sont libres. Ces moyens sont désignés par l'autorité compétente.

⁸ Il est interdit d'administrer aux animaux des antibiotiques et des substances similaires comme stimulateurs de performance. Leur utilisation à des fins thérapeutiques est soumise à l'obligation d'annoncer et doit être consignée dans un journal de traitement. Pour la viande importée, le Conseil fédéral prend des mesures conformément à l'art. 18.

Art. 160a²²⁴ Importation

Les produits phytosanitaires qui ont été mis en circulation en toute légalité dans le champ d'application territorial de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles²²⁵ peuvent être mis en circulation en Suisse. Le Conseil fédéral peut restreindre ou interdire l'importation et la mise en circulation de produits phytosanitaires en cas de mise en danger des intérêts publics suisses.

Art. 160b²²⁶ Qualité de partie dans le cadre de procédures concernant les produits phytosanitaires

¹ Les organisations ayant qualité pour recourir conformément à l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage²²⁷,

²²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

²²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

²²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027)

²²⁵ RS **0.916.026.81**

²²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

²²⁷ RS **451**

peuvent demander à se constituer partie auprès de l'autorité d'homologation dans les 14 jours suivant l'information concernant une procédure d'homologation d'un produit phytosanitaire.

² Toute organisation qui n'a pas demandé à être partie est exclue de la suite de la procédure.

³ S'il y a péril en la demeure, l'autorité d'homologation n'a pas besoin de consulter les organisations auxquelles la qualité de partie a été reconnue.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités de la procédure.

Art. 161 Étiquetage et emballage

Le Conseil fédéral édicte les dispositions relatives à l'étiquetage et à l'emballage des moyens de production.

Art. 162 Catalogues des variétés

¹ Pour certaines espèces végétales, le Conseil fédéral peut prescrire que seules peuvent être importées, mises en circulation, certifiées ou utilisées en Suisse les variétés enregistrées dans un catalogue des variétés. Il définit les conditions d'enregistrement.

² Il peut habiliter l'OFAG à établir les catalogues des variétés.

³ Il peut reconnaître l'enregistrement dans un catalogue des variétés étranger comme équivalent à l'enregistrement dans un catalogue suisse.

Art. 163 Dispositions relatives aux intervalles de sécurité

¹ Les exploitants de parcelles qui ne servent pas à la production de matériel végétal de multiplication peuvent être contraints par les cantons à respecter un intervalle de sécurité entre leurs cultures et les cultures avoisinantes de même genre, lorsque la sélection, la multiplication ou la protection des plantes l'exigent.

² Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus d'indemniser équitablement les cultivateurs dont l'activité est restreinte. En cas de litige, le canton fixe le montant de l'indemnité.

Art. 164 Statistique de commercialisation

Le Conseil fédéral peut astreindre les producteurs de moyens de production et les commerçants à indiquer les quantités de moyens de production mises en circulation en Suisse.

Art. 164a²²⁸ Obligation de communiquer concernant les livraisons d'éléments fertilisants

¹ Les livraisons d'aliments concentrés et d'engrais doivent être communiquées à la Confédération, afin que cette dernière puisse dresser un bilan des excédents d'éléments fertilisants à l'échelon national et régional.

² Le Conseil fédéral détermine le cercle des personnes soumises à l'obligation de communiquer et règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être communiquées.

Art. 164b²²⁹ Obligation de communiquer concernant les produits phytosanitaires

¹ Quiconque met sur le marché des produits phytosanitaires est tenu de le communiquer à ce propos des données à la Confédération.

² Le Conseil fédéral règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être communiquées.

Art. 165 Renseignements

¹ Quiconque met en circulation des moyens de production est tenu de renseigner les acquéreurs sur leurs caractéristiques et leurs possibilités d'utilisation.

² Les services fédéraux compétents sont habilités à renseigner le public sur les caractéristiques et les possibilités d'utilisation des moyens de production.

Titre 7a²³⁰ Autres dispositions**Chapitre 1** Mesures de précaution**Art. 165a**

¹ Si, à la suite d'un événement nucléaire, biologique, chimique, naturel ou autre, de portée régionale, nationale ou internationale, des moyens de production ou du matériel végétal ou animal présentent un risque pour la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux, pour l'environnement ou pour les conditions économiques générales de l'agriculture, l'OFAG peut, en accord avec les offices compétents, prendre des mesures de précaution.

² L'OFAG peut notamment, au titre de mesures de précaution:

²²⁸ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 19 mars 2021 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2022** 263; FF **2020** 6323, 6569).

²²⁹ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 19 mars 2021 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2022** 263; FF **2020** 6323, 6569).

²³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

- a. restreindre, lier à des conditions ou interdire le pacage, les sorties en plein air ou la récolte;
- b. restreindre, lier à des conditions ou interdire l'importation, la mise en circulation ou l'utilisation de moyens de production et de matériel végétal ou animal;
- c. décider, en cas de danger immédiat, que:
 1. les moyens de production ou le matériel végétal ou animal potentiellement dangereux doivent être saisis, confisqués ou éliminés,
 2. les exploitations doivent cesser leur production,
 3. les exploitations doivent éliminer les produits.

³ Les mesures de précaution sont régulièrement réexaminées et adaptées ou levées à la lumière d'une analyse du risque.

⁴ Si un dommage survient consécutivement à une décision prise par l'autorité, une indemnité équitable peut être versée à la personne lésée.

Chapitre 2 Obligation de tolérer l'exploitation des terres en friche

Art. 165b

¹ Si l'intérêt public l'exige, les propriétaires fonciers doivent tolérer sans indemnité l'exploitation et l'entretien de terres en friche. Ils y sont notamment tenus lorsque l'exploitation des terres est nécessaire au maintien de l'agriculture, à la protection contre des dangers naturels ou à la sauvegarde d'espèces végétales ou animales particulièrement dignes d'être protégées.

² Cette obligation est valable pendant au moins trois ans. Celui qui, à l'expiration de ce délai, veut exploiter lui-même ses terres ou les céder en fermage, est tenu d'en informer au moins six mois auparavant la personne qui les exploitait jusqu'alors.

³ Les cantons édictent les dispositions d'exécution nécessaires; ils statuent au cas par cas sur l'obligation de tolérer l'exploitation et l'entretien de terres en friche.

Chapitre 3 Systèmes d'information

Art. 165c Système d'information pour les données sur les exploitations, les structures et les contributions

¹ L'OFAG gère un système d'information pour l'exécution de la présente loi, notamment pour l'octroi de contributions et l'exécution des relevés statistiques fédéraux.

² Le système d'information contient des données personnelles, y compris des données concernant les exploitants de la production primaire, ainsi que des données concernant les exploitations agricoles et les unités d'élevage.

³ L'OFAG peut transmettre les données ou les rendre accessibles en ligne aux autorités et personnes suivantes:

- a. l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)²³¹: pour garantir la sécurité des denrées alimentaires, l'hygiène des denrées alimentaires, la sécurité des aliments pour animaux, la santé des animaux, la protection des animaux et une production primaire irréprochable;
- b. l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)²³²: pour garantir la sécurité des denrées alimentaires, l'hygiène des denrées alimentaires et la protection des consommateurs contre la tromperie;
- c. l'Office fédéral de l'environnement (OFEV): pour soutenir l'exécution de la législation sur la protection de l'environnement, de la nature et du paysage et de celle sur la protection des eaux;
- d. d'autres services fédéraux: pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, pour autant que le Conseil fédéral le prévoit;
- e. les autorités d'exécution cantonales: pour l'exécution des tâches légales faisant partie de leur domaine de compétence;
- f. les tiers qui sont chargés de tâches relevant de l'exécution de la législation agricole en vertu des art. 43 et 180;
- g. les tiers qui disposent d'une procuration de l'exploitant.

Art. 165d Système d'information pour les données de contrôle

¹ L'OFAG gère un système d'information pour la planification, l'enregistrement et l'administration des contrôles prévus par la présente loi et pour l'évaluation des résultats de ces contrôles. Le système d'information sert notamment au contrôle des paiements directs.

² Le système d'information de l'OFAG fait partie intégrante du système d'information central, commun à l'OFAG, l'OSAV et l'OFSP²³³, qui suit toute la chaîne alimentaire et vise à garantir la sécurité des denrées alimentaires, la sécurité des aliments pour animaux, la santé des animaux, la protection des animaux et une production primaire irréprochable.

³ Le système d'information de l'OFAG comprend des données personnelles, y compris:

- a. des données sur les contrôles et les résultats des contrôles;
- b. des données sur les mesures administratives et les sanctions pénales.

⁴ Dans le cadre de leurs tâches légales, les autorités suivantes et d'autres ayants droit peuvent traiter des données en ligne dans le système d'information:

²³¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2014 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²³² Concerne la division Sécurité des denrées alimentaires de l'OFSP, intégrée à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires de l'OSAV depuis le 1^{er} janv. 2014.

²³³ Concerne la division Sécurité des denrées alimentaires de l'OFSP, intégrée à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires de l'OSAV, depuis le 1^{er} janv. 2014.

- a. l'OSAV: pour garantir la sécurité des denrées alimentaires, l'hygiène des denrées alimentaires, la sécurité des aliments pour animaux, la santé des animaux, la protection des animaux et une production primaire irréprochable;
- b. l'OFSP²³⁴: pour garantir la sécurité des denrées alimentaires, l'hygiène des denrées alimentaires et la protection des consommateurs contre la tromperie;
- c. les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles: pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence;
- d. des tiers chargés de tâches d'exécution.

⁵ Dans le cadre de leurs tâches légales, les services et les personnes suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information:

- a. l'OSAV: pour garantir la sécurité des denrées alimentaires, l'hygiène des denrées alimentaires, la sécurité des aliments pour animaux, la santé des animaux, la protection des animaux et une production primaire irréprochable;
- b. l'OFSP²³⁵: pour garantir la sécurité des denrées alimentaires, l'hygiène des denrées alimentaires et la protection des consommateurs contre la tromperie;
- c. l'OFEV: pour soutenir l'exécution de la législation sur la protection de l'environnement, de la nature et du paysage et de celle sur la protection des eaux;
- d. d'autres services fédéraux: pour accomplir les tâches qui leur sont confiées, pour autant que le Conseil fédéral le prévoit;
- e. les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles: pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence;
- f. l'exploitant concerné par ces données;
- g. les tiers qui disposent d'une procuration de l'exploitant.

Art. 165e Système d'information géographique

¹ L'OFAG gère un système d'information géographique pour le soutien des tâches d'exécution de la Confédération et des cantons prévues par la présente loi.

² Le système d'information comprend des données sur les surfaces et leur utilisation et d'autres données pour l'exécution de tâches avec référence spatiale.

³ L'accès aux données et leur utilisation se fondent sur les dispositions de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation²³⁶.

²³⁴ Concerne la division Sécurité des denrées alimentaires de l'OFSP, intégrée à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires de l'OSAV, depuis le 1^{er} janv. 2014.

²³⁵ Concerne la division Sécurité des denrées alimentaires de l'OFSP, intégrée à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires de l'OSAV, depuis le 1^{er} janv. 2014.

²³⁶ RS 510.62

Art. 165^f Système d'information centralisé relatif aux flux
d'éléments fertilisants

¹ L'OFAG gère un système d'information pour l'enregistrement des flux d'éléments fertilisants dans l'agriculture.

² Les exploitations qui cèdent des éléments fertilisants doivent enregistrer toutes les livraisons dans le système d'information.

³ Les exploitations qui prennent en charge des éléments fertilisants doivent confirmer toutes les livraisons dans le système d'information.

⁴ Dans le cadre de leurs tâches légales, les services et les personnes suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information:

- a. l'OFEV: pour soutenir l'exécution de la législation sur la protection des eaux;
- b. les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles: pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence;
- c. l'exploitant concerné par ces données;
- d. les tiers qui disposent d'une procuration de l'exploitant.

Art. 165^f^{bis 237} Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de produits
phytosanitaires

¹ La Confédération gère un système d'information centralisé visant à recenser l'utilisation des produits phytosanitaires par les utilisateurs professionnels et commerciaux, ainsi que par les pouvoirs publics.

² Quiconque utilise des produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial doit enregistrer les utilisations dans le système d'information.

³ Dans le cadre de leurs tâches légales, les services et les personnes suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information:

- a. services fédéraux concernés: en vue du soutien de l'exécution dans les domaines de compétences qui leur sont propres;
- b. les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles: pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence;
- c. les utilisateurs: pour les données qui les concernent;
- d. les tiers qui disposent d'une procuration de l'utilisateur.

²³⁷ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 19 mars 2021 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2022 263; FF 2020 6323, 6569).

Art. 165g Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral règle en particulier, pour les systèmes d'information visés aux art. 165c à 165f^{bis}:²³⁸

- a. la forme du relevé et les délais de livraison des données;
- b. la structure et le catalogue de données;
- c. la responsabilité pour le traitement des données;
- d. les droits d'accès, notamment l'étendue des droits d'accès en ligne;
- e. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données;
- f. la collaboration avec les cantons;
- g. les délais de conservation et de destruction;
- h. l'archivage.

Art. 165g^{bis}²³⁹ Système d'information sur les données animales

¹ Les données de la banque de données sur le trafic des animaux visée à l'art. 45b de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)²⁴⁰ peuvent être traitées pour l'exécution de mesures de politique agricole. Le Conseil fédéral détermine les données qui peuvent être traitées.

² Le Conseil fédéral peut déléguer des tâches liées à l'exécution de mesures de politique agricole à Identitas SA (art. 7a LFE). Il règle la délégation des tâches, la prise en charge des coûts et le traitement des données.

Chapitre 4 Propriété intellectuelle**Art. 165h**

¹ Les droits sur les biens immatériels créés dans l'exercice de leur activité professionnelle par des personnes ayant des rapports de travail au sens de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²⁴¹ avec l'OFAG ou la station de recherches agro-nomiques appartiennent à la Confédération; les droits d'auteur ne sont pas concernés par cette disposition.²⁴²

² Les droits exclusifs d'utilisation des logiciels créés par les personnes visées à l'al. 1 dans l'exercice de leur activité professionnelle reviennent à l'OFAG ou à la station de

²³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 19 mars 2021 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2022** 263; FF **2020** 6323, 6569).

²³⁹ Introduit par le ch. II de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021, al. 2 en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2020** 5749; **2021** 680; FF **2019** 4013).

²⁴⁰ RS **916.40**

²⁴¹ RS **172.220.1**

²⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

recherches agronomiques. L'OFAG ou la station de recherches agronomiques peuvent convenir par contrat avec les ayants droit de la cession des droits d'auteur sur les autres catégories d'œuvres.²⁴³

³ Les personnes qui ont créé des biens immatériels au sens des al. 1 et 2 ont droit à une participation appropriée au bénéfice éventuel d'une exploitation commerciale.

Titre 8

Voies de droit, mesures administratives et dispositions pénales

Chapitre 1 Voies de droit

Art. 166 Généralités

¹ Un recours peut être formé auprès de l'office compétent contre les décisions des organisations et des entreprises mentionnées à l'art. 180. Les recours dirigés contre les décisions des commissions de recours des organismes de certification ou d'inspection auxquels le contrôle des produits désignés conformément aux art. 14 et 63 a été délégué doivent être formés devant le Tribunal administratif fédéral.²⁴⁴

² Les décisions des offices et des départements et les décisions cantonales de dernière instance relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution ainsi qu'à celle de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles²⁴⁵ peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, à l'exception des décisions cantonales portant sur des améliorations structurelles.²⁴⁶

^{2bis} Avant de statuer sur les recours contre les décisions concernant l'importation, l'exportation et la mise sur le marché de produits phytosanitaires, le Tribunal administratif fédéral consulte les organes d'évaluation qui ont participé à la procédure devant l'autorité précédente.²⁴⁷

³ L'office compétent a qualité pour faire usage des voies de recours prévues par les législations cantonales et par la législation fédérale contre les décisions des autorités cantonales relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution ainsi que de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles.²⁴⁸

²⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

²⁴⁴ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

²⁴⁵ RS 0.916.026.81

²⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

²⁴⁷ Introduit par l'annexe ch. II 4 de la loi du 15 déc. 2000 sur les produits chimiques (RO 2004 4763; FF 2000 623). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 125 de la loi du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197; FF 2001 4000).

²⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

⁴ Les autorités cantonales notifient leur décision sans retard et sans frais à l'office compétent. Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations.

Art. 167²⁴⁹

Art. 168 Procédure d'opposition

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir, dans les dispositions d'exécution, une procédure d'opposition contre les décisions de première instance.

² Quiconque n'a pas fait opposition est exclu de la suite de la procédure.²⁵⁰

Chapitre 2 Mesures administratives

Art. 169 Mesures administratives générales

¹ La violation de la présente loi, de ses dispositions d'exécution et des décisions qui en découlent peut donner lieu aux mesures administratives suivantes:

- a. l'avertissement;
- b. le retrait de la reconnaissance, de l'autorisation ou d'un contingent, notamment;
- c. la privation de droits;
- d. l'interdiction de la vente directe;
- e. la suspension de la livraison, de la prise en charge ou de la mise en valeur;
- f. l'exécution par substitution aux frais du contrevenant ou de l'organisation responsable;
- g.²⁵¹ le séquestre;

h.²⁵² l'astreinte à payer un montant de 10 000 francs au plus.

² Si des produits sont mis en circulation ou des contributions demandées ou perçues illégalement, il peut être prélevé un montant ne dépassant pas la recette brute des produits mis illégalement en circulation ou le montant des contributions illégalement demandées ou perçues.²⁵³

²⁴⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

²⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

²⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

²⁵² Introduite par le ch. I de la LF du 20 juin 2003 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

²⁵³ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

³ En vue du rétablissement d'une situation conforme au droit, les mesures supplémentaires suivantes peuvent être prises:

- a. l'interdiction d'utiliser et de mettre en circulation des produits ou des dénominations;
- b. le refolement de produits en cas d'importation ou d'exportation;
- c. l'obligation de retirer ou de rappeler des produits ou d'émettre une mise en garde publique contre d'éventuels risques liés à des produits;
- d. la neutralisation, la confiscation ou la destruction des produits.²⁵⁴

Art. 170 Réduction et refus de contributions

¹ Les contributions peuvent être réduites ou refusées si le requérant viole la présente loi, ses dispositions d'exécution ou les décisions qui en découlent.

² Les contributions sont réduites ou refusées au moins pour les années où le requérant a violé les dispositions.

^{2bis} En cas de non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole, les réductions et les refus peuvent concerner tous les types de paiements directs.²⁵⁵

³ Le Conseil fédéral règle les réductions applicables en cas de violation de dispositions relatives aux paiements directs et à la production végétale.²⁵⁶

Art. 171 Restitution de contributions

¹ Si les conditions liées à l'octroi d'une contribution ne sont plus remplies ou que les charges ou les conditions ne sont plus respectées, la restitution totale ou partielle de la contribution est exigée.

² Les contributions et les avantages pécuniaires indûment obtenus doivent être restitués ou compensés, indépendamment de l'application des dispositions pénales.

Art. 171a²⁵⁷ Opérations de compensation réalisées par des entreprises ayant une position dominante

¹ Sur le marché des produits et moyens de production agricoles, les opérations de compensation réalisées par des entreprises ayant une position dominante qui lient la prise en charge de marchandises et de services à prix surfait à la conclusion du contrat constituent en tout état de cause une pratique illicite au sens de l'art. 7 de la loi du 6

²⁵⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007 (RO 2007 6095; FF 2006 6027). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

²⁵⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

²⁵⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

²⁵⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

octobre 1995 sur les cartels²⁵⁸ et seront sanctionnées conformément aux art. 49a ou 50 de ladite loi.

² Le prix est présumé surfait au sens de l'al. 1 lorsqu'il diverge notablement du prix de marchandises ou services comparables dans le champ d'application territorial de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles²⁵⁹.

³ Les art. 8 et 31 de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ne s'appliquent pas aux procédures intentées dans les cas visés à l'al. 1 par les autorités en matière de concurrence.

Chapitre 3 Dispositions pénales

Art. 172²⁶⁰ Délits et crimes

¹ Celui qui utilise illicitement une appellation d'origine ou une indication géographique protégées en vertu de l'art. 16 ou encore un classement ou une désignation visés à l'art. 63 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 64, al. 4, a également le droit de porter plainte en matière de classement et de désignation visés à l'art. 63.²⁶¹

² Celui qui agit par métier est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. ...²⁶²

Art. 173 Contraventions

¹ Si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de 40 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:²⁶³

a.²⁶⁴ enfreint les dispositions relatives à l'identité visuelle commune ou usurpe la-dite identité, que la Confédération fixe en vertu de l'art. 12, al. 3;

abis.²⁶⁵ enfreint les dispositions en matière de désignation des produits reconnues ou édictées en vertu des art. 14, al. 1, let. a à c, e et f, et 15;

²⁵⁸ RS 251

²⁵⁹ RS 0.916.026.81

²⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

²⁶¹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

²⁶² Phrase introduite par le ch. I de la LF du 22 mars 2013 (RO 2013 3463; FF 2012 1857). Abrogée par le ch. I 33 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, avec effet au 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

²⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

²⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

²⁶⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

- a^{ter}.²⁶⁶ enfreint les dispositions sur l'utilisation des signes officiels édictées en vertu de l'art. 14, al. 4;
- b.²⁶⁷ enfreint les dispositions concernant la déclaration de produits issus de modes de production interdits en Suisse qui sont édictées en vertu de l'art. 18, al. 1;
- c. refuse de donner des renseignements ou donne des indications fausses ou incomplètes lors des relevés prévus aux art. 27 et 185;
- c^{bis}.²⁶⁸ ne se conforme pas aux exigences visées à l'art. 27a, al. 1, ou ne se soumet pas au régime d'autorisation institué en vertu de l'art. 27a, al. 2, ou aux mesures ordonnées;
- d. donne des indications fausses ou fallacieuses lors d'une procédure d'octroi de contributions ou de contingents;
- e. produit ou commercialise du lait ou des produits laitiers en violation de dispositions ou de décisions de la Confédération découlant de la présente loi;
- f.²⁶⁹ plante des vignes sans autorisation, ne respecte pas ses obligations relatives au commerce du vin ou contrevient aux exigences applicables aux termes vinicoles spécifiques visées à l'art. 63, al. 4;
- g. enfreint l'art. 145, relatif à l'insémination artificielle;
- g^{bis}.²⁷⁰ ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'art. 146 concernant l'importation d'animaux d'élevage, de semence, d'ovules et d'embryons;
- g^{ter}.²⁷¹ enfreint les dispositions édictées en vertu de l'art. 146a concernant l'élevage, l'importation et la mise en circulation d'animaux de rente génétiquement modifiés;
- g^{quater}.²⁷² contrevient aux mesures de précaution ordonnées en vertu des art 148a ou 165a;
- h.²⁷³ enfreint les dispositions relatives à la préservation de la santé des végétaux et édictées en vertu des art. 152, 153 ou 153a²⁷⁴;

²⁶⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

²⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

²⁶⁸ Introduite par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

²⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

²⁷⁰ Introduite par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

²⁷¹ Introduite par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

²⁷² Introduite par le ch. I de la LF du 22 juin 2007 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

²⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

²⁷⁴ L'art. rentre en vigueur le 1^{er} janv. 2026.

- i.²⁷⁵ n'observe pas les instructions d'utilisation visées à l'art. 159, al. 2, ou les prescriptions d'utilisation visées à l'art. 159a;
- k.²⁷⁶ produit, importe, stocke, transporte, met en circulation, offre ou vante sans homologation des moyens de production soumis à homologation en vertu de l'art. 160, administre aux animaux des antibiotiques et des substances similaires comme stimulateurs de performance ou contrevient à l'obligation d'en annoncer l'utilisation à des fins thérapeutiques prévue à l'art. 160, al. 8;
- k^{bis}.²⁷⁷ produit, importe, stocke, transporte, met en circulation, offre ou vante des moyens de production sans être homologué ou enregistré par le service compétent;
- k^{ter}.²⁷⁸ enfreint les dispositions édictées en vertu de l'art. 161 concernant l'étiquetage et l'emballage des moyens de production;
- k^{quater}.²⁷⁹ importe, stocke, transporte, met en circulation, offre ou recommande des moyens de production interdits en vertu de l'art. 159a;
- l. importe, utilise ou met en circulation du matériel végétal de multiplication d'une variété ne figurant pas dans un catalogue de variétés visé à l'art. 162;
- m. n'observe pas les intervalles de sécurité exigés à l'art. 163;
- n. ne fournit pas les renseignements exigés à l'art. 164;
- o. manque à l'obligation de renseigner prévue à l'art. 183.
- ² Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 10 000 francs au plus.
- ³ Si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de 5000 francs au plus celui qui, intentionnellement:
- a.²⁸⁰ ...
- b. contrevient à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable.
- ⁴ La tentative et la complicité sont punissables.
- ⁵ Dans les cas de très peu de gravité, il peut être renoncé à la poursuite pénale et à la peine.

²⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

²⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

²⁷⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

²⁷⁸ Introduite par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

²⁷⁹ Introduite par l'annexe ch. 3 de la LF du 12 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO 2010 2617; FF 2008 6643).

²⁸⁰ Abrogée par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

Art. 174 Personnes morales et communautés

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale ou par une communauté, les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁸¹ sont applicables.

Art. 175 Poursuite pénale

¹ La poursuite pénale incombe aux cantons.

² Celui qui viole les prescriptions relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises est poursuivi et puni conformément à la législation douanière. Dans les cas de fraude de très peu de gravité qui concernent l'administration des contingents d'importation de produits agricoles, il peut être renoncé à une procédure pénale.²⁸²

³ Si une action constitue aussi bien une infraction au sens de l'al. 2 qu'une infraction dont la poursuite pénale relève de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, la peine prévue pour le délit le plus grave est prononcée; elle peut être augmentée de manière appropriée.²⁸³

Art. 176 Exclusion des art. 37 à 39 de la loi sur les subventions

Les art. 37 à 39 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions²⁸⁴ concernant les délits, l'obtention frauduleuse d'un avantage et la poursuite pénale ne sont pas applicables.

Titre 9 Dispositions finales**Chapitre 1 Exécution****Art. 177** Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires, à moins que la loi ne réglemente autrement cette compétence.

² Il peut déléguer la tâche d'édicter des dispositions dont le caractère est avant tout technique ou administratif au DEFR et, dans le domaine de l'homologation des produits phytosanitaires, au Département fédéral de l'intérieur ou à leurs services et à des offices qui leur sont subordonnés.²⁸⁵

²⁸¹ RS 313.0

²⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4217; FF 2002 4395, 6735).

²⁸³ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463; FF 2012 1857). Nouvelle teneur selon le ch. I 33 de l'O du 12 juin 2020 sur l'adaptation de lois à la suite de la modification de la désignation de l'Administration fédérale des douanes dans le cadre du développement de cette dernière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2020 2743).

²⁸⁴ RS 616.1

²⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2021 relative à l'adaptation de la loi sur l'agriculture suite à la réorganisation de la procédure d'homologation des produits phytosanitaires, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 759).

Art. 177a²⁸⁶ Conventions internationales

¹ Le Conseil fédéral peut conclure de sa propre compétence des conventions internationales dans le domaine agricole, à l'exception des accords sur le commerce de produits agricoles.

² Après entente avec les autres offices et services fédéraux concernés, l'OFAG peut conclure, avec des autorités agricoles étrangères, des instituts de recherches de droit public ou des organisations internationales, des conventions de nature technique portant notamment sur:

- a. la reconnaissance d'organismes chargés d'examen, d'évaluations de conformité, d'accréditations, d'enregistrements et d'homologations dans le domaine agricole;
- b. la reconnaissance de rapports d'essais, d'évaluations de conformité et d'homologations dans les domaines de la protection des végétaux, des moyens de production et des modes de production;
- c. la coopération technique et l'échange d'informations dans le domaine de la protection des végétaux ainsi que l'homologation et la mise en circulation de moyens de production;
- d. les charges et conditions liées à la cession ou à la prise en charge de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture provenant de banques de gènes contrôlées par l'État;
- e. la reconnaissance d'appellations d'origine dans le domaine agricole;
- f. les paiements directs, les mesures de soutien du marché et les contributions de mise en valeur dans des enclaves et dans la Principauté de Liechtenstein, pour autant qu'ils soient liés à l'application de la présente loi ainsi qu'aux prescriptions qui, dans les législations sur les épizooties, sur la protection des animaux, sur la protection des eaux, sur la protection de l'environnement ainsi que sur la protection de la nature et du paysage, sont applicables à l'agriculture;
- g. des projets réalisés dans le cadre de la recherche agronomique internationale.

Art. 177b²⁸⁷ Prestations commerciales

¹ L'OFAG, la station de recherches agronomiques (art. 114) et le haras (art. 121) peuvent fournir des prestations commerciales à des tiers pour autant que ces prestations remplissent les conditions suivantes:²⁸⁸

- a. elles sont liées étroitement à leurs tâches principales;
- b. elles n'entravent pas l'exécution de leurs tâches principales;

²⁸⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4217; FF 2002 4395, 6735).

²⁸⁷ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5003; FF 2009 6525).

²⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

- c. elles n'exigent pas d'importantes ressources matérielles et humaines supplémentaires.

² Les prestations commerciales sont fournies à des prix permettant au moins de couvrir les coûts calculés sur la base d'une comptabilité analytique. Le DEFR peut autoriser des dérogations pour certaines prestations à condition qu'elles n'entrent pas en concurrence avec le secteur privé.

Art. 178 Cantons

¹ Les cantons sont chargés d'exécuter la présente loi pour autant que cette tâche n'incombe pas à la Confédération.

² Ils arrêtent les dispositions d'exécution nécessaires et les communiquent au DEFR.

³ Ils désignent les autorités ou les organisations compétentes pour exécuter la loi et pour surveiller son exécution.

⁴ Si un canton n'a pas édicté à temps les dispositions d'exécution, le Conseil fédéral les arrête provisoirement.

⁵ Pour l'exécution des mesures dans le domaine des paiements directs, les cantons utilisent des données de base définies, enregistrent les surfaces nécessaires et leur utilisation ainsi que les autres objets nécessaires dans le système d'information géographique visé à l'art. 165e et calculent les contributions pour chaque exploitation au moyen de ces données.²⁸⁹

Art. 179 Haute surveillance de la Confédération

¹ Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la loi par les cantons.

² La Confédération peut réduire les aides financières, exiger leur restitution ou refuser leur octroi à un canton qui n'exécute pas la loi ou l'exécute de manière incorrecte.²⁹⁰ Cela vaut également lorsqu'il n'a pas été fait usage du droit de recours visé à l'art. 166, al. 3.

Art. 180 Coopération d'organisations et d'entreprises

¹ La Confédération et les cantons peuvent associer des entreprises ou des organisations à l'exécution de la loi ou créer des organisations appropriées à cet effet.

² La coopération de ces entreprises et de ces organisations est surveillée par les pouvoirs publics. L'autorité compétente doit définir leurs tâches et leurs attributions. Ces entreprises et ces organisations doivent rendre compte de leur gestion et de leurs comptes à cette autorité; sont exclus de cette obligation les organismes de certification auxquels le contrôle des produits désignés conformément aux art. 14 de la présente

²⁸⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

²⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

loi et 41a de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts²⁹¹ a été délégué.²⁹² Le contrôle parlementaire de la Confédération et des cantons est réservé.

³ Le Conseil fédéral et les cantons peuvent autoriser ces entreprises et ces organisations à percevoir des émoluments appropriés afin de couvrir les frais de leur activité. Le tarif de ces émoluments doit être approuvé par le DEFR.

Art. 181 Contrôle

¹ Les organes d'exécution ordonnent les mesures de contrôle et les enquêtes nécessaires à l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution ou des décisions qui en découlent.²⁹³

^{1bis} Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions afin de garantir, dans l'exécution de la présente loi et d'autres lois concernant l'agriculture, une activité de contrôle homogène, commune et coordonnée ainsi que l'échange d'informations pertinentes entre les organes de contrôle compétents.²⁹⁴

² Toute personne, entreprise ou organisation dont le comportement illicite provoque, entrave ou empêche des contrôles est tenue d'assumer les frais qui en résultent.

³ Le Conseil fédéral peut déléguer aux cantons certaines mesures de contrôle et certaines enquêtes.

⁴ Il peut fixer des émoluments pour les contrôles qui n'ont pas donné lieu à une contestation, notamment pour:

- a. les contrôles phytosanitaires;
- b. les contrôles de semences et de plants;
- c. les analyses de contrôle;
- d. les contrôles des aliments pour animaux.²⁹⁵

⁵ Il peut prévoir que l'importateur doit payer un émolument pour des contrôles spéciaux requis en raison de risques connus ou émergents en rapport avec certains moyens de production agricole ou certains végétaux.²⁹⁶

⁶ Il peut prévoir d'autres émoluments dans la mesure où la Suisse s'est engagée en vertu d'un traité international à en prélever.²⁹⁷

²⁹¹ RS 921.0

²⁹² Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

²⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

²⁹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

²⁹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

²⁹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

²⁹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

⁷ La Confédération peut financer des analyses de laboratoire servant au contrôle des dispositions en matière de produits phytosanitaires.²⁹⁸

Art. 182²⁹⁹ Répression des fraudes

¹ Le Conseil fédéral coordonne l'exécution de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires³⁰⁰, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes³⁰¹ et de la présente loi; il peut exiger des renseignements auprès de l'Administration fédérale des contributions.³⁰²

² Le Conseil fédéral institue un service central chargé de détecter les fraudes dans les domaines suivants:

- a. la désignation protégée de produits agricoles;
- b. l'importation, le transit et l'exportation de produits agricoles;
- c. la déclaration de la provenance et du mode de production.

Art. 183³⁰³ Obligation de renseigner

Si l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution ou des décisions qui en découlent le requiert, toute personne est notamment tenue de fournir aux autorités compétentes les renseignements exigés, de leur remettre temporairement pour examen les pièces justificatives demandées, de leur accorder l'accès à son exploitation, à ses locaux commerciaux et à ses entrepôts, de les laisser consulter ses documents comptables et sa correspondance et de tolérer le prélèvement d'échantillons.

Art. 184³⁰⁴ Collaboration entre autorités

L'OFAG et les autorités de la Confédération, des cantons et des communes s'entraident et échangent toutes les informations utiles à l'accomplissement de leurs tâches.

²⁹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 623; FF 2020 3851).

²⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4217; FF 2002 4395, 6735).

³⁰⁰ [RO 1995 1469, 1996 1725 annexe ch. 3, 1998 3033 annexe ch. 5, 2001 2790 annexe ch. 5, 2002 775, 2003 4803 annexe ch. 6, 2005 971, 2006 2197 annexe ch. 94 2363 ch. II, 2008 785, 2011 5227 ch. I 2.8, 2013 3095 annexe I ch. 3. RO 2017 249 annexe ch. I]. Voir actuellement la L du 20 juin 2014 (RS 817.0).

³⁰¹ RS 631.0

³⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6095; FF 2006 6027).

³⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

³⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463, 3863; FF 2012 1857).

Art. 185 Données indispensables à l'exécution de la loi, suivi et évaluation³⁰⁵

¹ Afin de disposer des éléments indispensables à l'exécution de la loi et au contrôle de son efficacité, la Confédération relève et enregistre des données relatives au secteur et aux exploitations, dans les buts suivants:

- a. la mise en œuvre des mesures de politique agricole;
- b. l'appréciation de la situation économique de l'agriculture;
- c. l'observation du marché;
- d. la contribution à l'appréciation des incidences de l'activité agricole sur les ressources naturelles et sur l'entretien du paysage rural.

^{1bis} Elle effectue un suivi de la situation économique, écologique et sociale de l'agriculture et des prestations d'intérêt public fournies par l'agriculture.³⁰⁶

^{1ter} Elle évalue l'efficacité des mesures prises en vertu de la présente loi.³⁰⁷

² Le Conseil fédéral peut prendre les dispositions nécessaires à l'harmonisation du relevé et de l'enregistrement des données, ainsi qu'à l'uniformisation de la statistique agricole.

³ Il peut charger des services fédéraux, les cantons ou d'autres services d'effectuer les relevés et de tenir les registres. Il peut verser des indemnités à cet effet.

^{3bis} Le Conseil fédéral peut exiger des exploitants d'entreprises agricoles qui perçoivent des aides financières en vertu de la présente loi qu'ils fournissent les données de l'entreprise nécessaires à la poursuite des buts visés à l'al. 1, let. b et d. Il rend publique l'identité des destinataires auxquels il a transmis les données fournies.³⁰⁸

⁴ L'organe fédéral compétent peut traiter les données relevées à des fins statistiques.

⁵ et ⁶ ...³⁰⁹

Art. 186 Commission consultative

Le Conseil fédéral désigne une commission consultative permanente composée de quinze membres au plus, qui le conseille sur l'exécution de la présente loi.

³⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

³⁰⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

³⁰⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

³⁰⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

³⁰⁹ Introduits par le ch. I de la LF du 22 juin 2007 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027). Abrogés par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

Chapitre 2 Dispositions transitoires

Art. 187 Dispositions transitoires concernant la loi sur l'agriculture³¹⁰

¹ À l'exception des dispositions relatives à la procédure, les dispositions abrogées restent applicables aux faits survenus pendant qu'elles étaient en vigueur.

² à ⁹ ...³¹¹

¹⁰ L'obligation de prouver que les prestations écologiques requises sont fournies, prévue à l'art. 70, al. 2, sera applicable au plus tard cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹¹ à ¹³ ...³¹²

¹⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions concernant le retrait de l'avance consentie à l'organisme commun au sens de l'art. 1, al. 2, de la loi fédérale du 27 juin 1969³¹³ sur la commercialisation du fromage. Les départements et offices désignés à cet effet par le Conseil fédéral sont habilités à donner à l'organisme commun des directives sur la réalisation des actifs et sur les obligations à remplir; les prestations de la Confédération présupposent le respect de ces directives. Le choix des liquidateurs à nommer par l'organisme commun est soumis à approbation du département désigné à cette fin par le Conseil fédéral. La Confédération couvre le coût de la liquidation de l'organisme commun. Le Conseil fédéral veille à ce que les responsables de l'organisme commun ne retirent aucun profit de la liquidation; il décide également dans quelle mesure le capital-actions est remboursé.

¹⁵ L'art. 55 n'entrera en vigueur que lorsque la loi du 20 mars 1959 sur le blé³¹⁴ sera abrogée.

Art 187a³¹⁵

Art. 187b³¹⁶ Dispositions transitoires relatives à la modification du 20 juin 2003

¹ à ⁴ ...³¹⁷

³¹⁰ Introduit par le ch. III de la LF du 24 mars 2000 sur l'abrogation de la loi sur le blé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2001 (RO **2001** 1539; FF **1999** 8599).

³¹¹ Abrogés par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

³¹² Abrogés par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

³¹³ [RO **1969** 1070, **1991** 857 app. ch. 32, **1993** 901 annexe ch. 28. RO **1998** 3033 annexe let. n]

³¹⁴ Cette loi a été abrogée avec effet au 1^{er} juil. 2001.

³¹⁵ Introduit par le ch. III de la LF du 24 mars 2000 sur l'abrogation de la loi sur le blé, (RO **2001** 1539; FF **1999** 8599). Abrogé par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

³¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4217; FF **2002** 4395, 6735).

³¹⁷ Abrogés par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

⁵ L'art. 138 entre en vigueur en même temps que la nouvelle loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle³¹⁸.

⁶ et ⁷ ...³¹⁹

⁸ ...³²⁰

Art. 187c³²¹ Dispositions transitoires relatives à la modification du 22 juin 2007

¹ Les vins des millésimes 2007 et antérieurs peuvent être élaborés et étiquetés selon l'ancien droit. Ils peuvent être remis aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

² ...³²²

Art. 187d³²³ Dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2013

¹ Le Conseil fédéral établit d'ici au 30 juin 2016 un rapport présentant une méthode applicable à l'évaluation de l'utilité des plantes génétiquement modifiées. Cette méthode doit montrer si une plante génétiquement modifiée peut offrir des avantages pour la production, les consommateurs et l'environnement par rapport au produit agricole et aux moyens de production conventionnels. Sur la base de la méthode élaborée, le Conseil fédéral établit un bilan du rapport coût/bénéfice des plantes génétiquement modifiées existant en Suisse au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 22 mars 2013 de la présente loi³²⁴.

² Le Conseil fédéral définit, d'ici à fin 2014, en collaboration avec les cantons et les branches, les objectifs et stratégies en matière de dépistage et de surveillance des résistances aux antibiotiques et de réduction de l'utilisation d'antibiotiques.

³ Lors de la formulation des objectifs et stratégies visés à l'al. 2, il faut en particulier tenir compte:

- a. des objectifs environnementaux pour l'agriculture;
- b. des recommandations et directives internationales;
- c. de l'état des connaissances.

⁴ La Confédération et les cantons examinent, sur la base des rapports établis, si les objectifs visés à l'al. 2 sont atteints et prennent, au besoin, les mesures qui s'imposent.

³¹⁸ **RS 412.10**

³¹⁹ Abrogés par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

³²⁰ Introduit par le ch. I 15 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allègement budgétaire 2003 (RO **2004** 1633; FF **2003** 5091). Abrogé par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

³²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027)

³²² Abrogé par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

³²³ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463, 3863; FF **2012** 1857).

³²⁴ RO **2013** 3463

Art. 187³²⁵ Dispositions transitoires relatives à la modification du 16 juin 2023

¹ ...³²⁶

² L'art. 166, al. 1, de l'ancien droit s'applique aux procédures en cours contre une décision des commissions de recours des organismes de certification ou d'inspection au moment de l'entrée en vigueur de cette modification.

Chapitre 3 Référendum et entrée en vigueur

Art. 188

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Les art. 40 à 42 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2008.³²⁷

Date de l'entrée en vigueur:³²⁸ 1^{er} janvier 1999

Art. 28 à 45 et let. l à n de l'annexe: 1^{er} mai 199

Art. 160 al. 7 et ch. 7 de l'annexe: 1^{er} août 1999

³²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 623; FF **2020** 3851).

³²⁶ En vigueur le 1^{er} janv. 2026.

³²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6095; FF **2006** 6027).

³²⁸ ACF du 7 déc. 1998

Abrogation et modification du droit en vigueur

Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. l'arrêté fédéral du 20 juin 1939 allouant une subvention aux cantons de Schwyz et de Glaris pour la construction de la route du Prigel entre Hinterthal et Vorauen³²⁹;
- b. l'arrêté fédéral du 25 septembre 1941 allouant une subvention au canton de Saint-Gall pour l'amélioration de la plaine du Rhin³³⁰;
- c. la loi du 3 octobre 1951 sur l'agriculture^{331 332};
- d. la loi fédérale du 14 décembre 1979 instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles³³³;
- e. l'arrêté fédéral du 28 mars 1952 concernant l'allocation de subventions en faveur d'améliorations foncières imposées par des destructions dues aux éléments³³⁴;
- f. la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissement dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes³³⁵;
- g. l'arrêté du 23 juin 1989 sur le sucre³³⁶;
- h. l'arrêté du 19 juin 1992 sur la viticulture³³⁷;
- i. la loi du 15 juin 1962 sur la vente des bestiaux³³⁸;
- k. la loi fédérale du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines³³⁹;

³²⁹ [RS 4 1094]

³³⁰ [RS 4 1042]

³³¹ [RO 1953 1095, 1962 1185 art. 14, 1967 766, 1968 92, 1971 1461 disp. fin. trans. tit. X, art. 6 ch. 7, 1974 763, 1975 1088, 1977 2249 ch. I 921 942 931, 1979 2060, 1982 1676 annexe ch. 6, 1988 640, 1989 504 art. 33 let. c, 1991 362 ch. II 51 857 appendice ch. 25 2611, 1992 1860 art. 75 ch. 5 1986 art. 36 al. 1, 1993 1410 art. 92 ch. 4 1571 2080 annexe ch. 11, 1994 28, 1995 1469 art. 59 ch. 3 1837 3517 ch. I 2, 1996 2588 annexe ch. 2, 1997 1187 1190, 1998 1822 art. 15]

³³² Sous réserve de l'art. 187 al. 7 de la présente loi (voir les versions allemandes et italiennes).

³³³ [RO 1980 679, 1992 2104 ch. II 1, 1991 857 app. ch. 26, 1997 1190 ch. II 1]

³³⁴ [RO 1952 581]

³³⁵ [RO 1962 1315, 1967 812, 1972 2749, 1977 2249 ch. I 961, 1991 362 ch. II 52 857 appendice ch. 27, 1992 288 annexe ch. 47 2104]

³³⁶ [RO 1989 1904, 1992 288 annexe ch. 50, 1995 1988]

³³⁷ [RO 1992 1986, 1997 1216]

³³⁸ [RO 1962 1185, 1977 2249 ch. I 941, 1978 1407, 1991 857 app. ch. 29, 1992 288 annexe ch. 52, 1993 325 ch. 13]

³³⁹ [RO 1974 2063, 1980 679 art. 12, 1983 488, 1991 857 app. ch. 30, 1992 2104 ch. II 2, 1997 1190 ch. II 3]

- l. l'arrêté du 29 septembre 1953 sur le statut du lait³⁴⁰;
- m. l'arrêté du 16 décembre 1988 sur l'économie laitière³⁴¹;
- n. la loi fédérale du 27 juin 1969 sur la commercialisation du fromage (Réglementation du marché du fromage)³⁴²;
- o. la loi fédérale du 21 décembre 1960 sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs³⁴³.

Modification du droit en vigueur

...³⁴⁴

³⁴⁰ [RO 1953 1132, 1957 573 ch. II al. 2, 1962 926, 1969 1077, 1971 1597, 1974 1857 annexe ch. 29, 1979 1414, 1989 504 art. 33 let. c, 1992 288 annexe ch. 54, 1994 1648, 1995 2075]

³⁴¹ [RO 1989 504, 1991 857 app. ch. 31, 1992 288 annexe ch. 55, 1993 325 ch. 14, 1994 1634 ch. I 4, 1995 2077]

³⁴² [RO 1969 1070, 1991 857 app. ch. 32, 1993 901 annexe ch. 28]

³⁴³ [RO 1961 269, 1987 2324, 1993 901 annexe ch. 30, 1995 2097]

³⁴⁴ Les mod. peuvent être consultées au RO 1998 3033.

